



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-026

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-02-10-00003 - Arrêté CRSA ARSBFC DS 2022 001 du 10 (14 pages) Page 5

BFC-2022-02-22-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/028/2022 modifiant l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, portant autorisation d'exercice de la pharmacie dans l'officine située à AVALLON (89 200) - 10 et 12 grande rue?? (2 pages) Page 20

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2022-01-28-00007 - Arrêté ARSBFC/DA/2021-095 autorisant l'extension de six places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Laignes (3 pages) Page 23

BFC-2022-02-22-00002 - Arrêté ARSBFC/DA/2022-002 portant cession de l'autorisation délivrée au groupe hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce situé à Vesoul au profit de l'association Haut-Saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) (3 pages) Page 27

BFC-2022-01-20-00027 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-137 portant cession de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais ange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura »?? (3 pages) Page 31

BFC-2022-01-20-00028 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-139 portant modification de l'autorisation délivrée au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Aberjoux » compte tenu de la fusion-absorption de l'EHPAD « la Mais ange » situé à Malange?? (5 pages) Page 35

BFC-2022-01-20-00029 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-140 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association Maisons Jeanne Antide pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Ferjeux » situé à Besançon au profit de l'association ??Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin)?? (4 pages) Page 41

BFC-2022-02-23-00001 - ARSBFC/DA/2022-006 Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Ocrières » au profit de la Mutualité Française Bourguignonne - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFB-SSAM) (6 pages) Page 46

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2021-09-22-00008 - accusé réception complet autorisation exploiter CHASTAN Paul (2 pages)	Page 53
BFC-2021-08-31-00015 - accusé réception complet autorisation exploiter VINCHON Alexandre (1) (2 pages)	Page 56
BFC-2021-09-29-00011 - accusé réception complet autorisation exploiter BESSOT Marie-Amélie (2 pages)	Page 59
BFC-2021-09-16-00009 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL BOILLOT (2 pages)	Page 62
BFC-2021-10-07-00014 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE L'ANCHERONNE (2 pages)	Page 65
BFC-2021-09-22-00009 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL K. WOROBECK (1) (2 pages)	Page 68
BFC-2021-09-22-00010 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL K. WOROBECK (2) (2 pages)	Page 71
BFC-2021-09-03-00023 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA BAROCHE (2 pages)	Page 74
BFC-2021-10-07-00015 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES GRANDES PLANCHES (2 pages)	Page 77
BFC-2021-09-16-00011 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU BARRAGE (2 pages)	Page 80
BFC-2021-08-31-00017 - accusé réception complet autorisation exploiter HUGUES Estevan (2 pages)	Page 83
BFC-2021-09-16-00012 - accusé réception complet autorisation exploiter JACQUOT Caroline (2 pages)	Page 86
BFC-2021-10-01-00011 - accusé réception complet autorisation exploiter OUTHIER Jean-Philippe (2 pages)	Page 89
BFC-2021-09-16-00010 - accusé réception complet autorisation exploiter SCEA DU TILLEUL (4 pages)	Page 92
BFC-2021-08-31-00016 - accusé réception complet autorisation exploiter VINCHON Alexandre (2) (2 pages)	Page 97
BFC-2021-11-29-00016 - attestation non soumis autorisation exploiter EARL LES PETITS CHENES (1 page)	Page 100

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2022-02-01-00012 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS (VAT LT417769412) (16 pages)	Page 102
---	----------

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-02-23-00002 - Arrêté 2022-53 BAG portant approbation de la nouvelle convention constitutive du Groupement "Territoires numériques BFC" actant sa transformation en Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) (30 pages)	Page 119
--	----------

BFC-2022-02-21-00001 - Arrêté n 22-49 BAG fixant les modalités du transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Besançon et de la Haute-Saône, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Saône-Doubs (7 pages)

Page 150

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-10-00003

Arrêté CRSA ARSBFC DS 2022 001 du 10

**Arrêté n° ARS BFC/DS/2022/001 en date du 10/02/2022 modifiant la liste des membres de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

Considérant les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2021/012 du 18 octobre 2021 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRETE :

Article 1^{er} : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté est composée de 109 membres au plus ayant voix délibérative auxquels s'ajoutent les présidents des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) ;

Article 2 : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Emmanuel RONOT, a été élu au cours de la séance d'installation du 11.10.2021 ;

Article 3 : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des collègues :

1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Anne-Marie DUMONT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Loïc NIEPCERON, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Mathieu GUINEBERT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Hicham BOUJLILAT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Sandra IANNICELLI, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Gilles DEMERSSEMAN, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Sylvie NARDIN, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Madame Emmanuelle COINT, représentante du Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléée par
 1. Madame Christine BLANC, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Monsieur Denis LEROUX, représentant de la Présidente du Conseil départemental du Doubs, suppléé par
 1. Madame Patricia LIME-VIEILLE, Conseil départemental du Doubs
 2. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
- Madame Florence MAUPOIL, représentante du Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
 1. Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, Conseil Départemental du Jura
 2. Madame Françoise VESPA, Conseil Départemental du Jura
- Madame Justine GUYOT, représentante du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléée par :
 1. Madame Maryse AUGENDRE, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Véronique MAHA-KHOURI, Conseil départemental de la Nièvre
- Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléée par
 1. Madame Isabelle ARNOULD, Conseil départemental de Haute-Saône
 2. Madame Marie-Claire FAIVRE, Conseil départemental de Haute-Saône
- Monsieur Dominique LOTTE, représentant du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléé par
 1. Monsieur Lionel DUPARAY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Gilles PIRMAN, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
 1. Monsieur Christophe BONNEFOND, Conseil départemental de l'Yonne
 2. Monsieur Michel DUCROUX, Conseil départemental de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentante du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Hélène IVOL, Conseil départemental du Territoire de Belfort

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France

- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, vice-président du Grand Besançon Métropole
 1. En cours de désignation
- Madame Ghislaine PIEUX, conseillère communautaire du Grand Sénonais
 1. En cours de désignation
- Monsieur Alain GAUDRAY, vice-président du Grand Chalon
 1. En cours de désignation

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau les Mines, suppléée par
 1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'église
 2. Madame Cécile BECKER, Maire d'Arquian
- Monsieur Pierre GORCY, vice-président de la communauté d'agglomération de Vesoul, suppléé par
 1. Monsieur Gilles CARRE, Maire de Couches
- Monsieur Gilles SPICHER, Adjoint au maire de Besançon, suppléé par
 1. Madame Bernadette MONNIER, Maire de Joigny
 2. Monsieur Jérôme CORDELIER, Maire de Conliège

2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Christiane BAILLY, Génération Mouvement 89, suppléée par
 1. Madame Marie BERTIN, ARUCAH BFC - 21
 2. Madame Juliette PONT, SOS Hépatites 58
- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF- 71, suppléée par
 1. Madame Odile JEUNET, ARUCAH BFC - 25
 2. Madame Catherine VERNE, URAF BFC - 89
- Monsieur Serge LECOMTE, ARUCAH BFC – 25, suppléé par
 1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21
 2. Madame Josette HARSTRICH, Génération Mouvement 71
- Monsieur Emmanuel BODOIGNET, AIDES 21, suppléé par
 1. Madame Régine HUMBERT, UFC Que Choisir 71
 2. Madame Céline RELIOUX, AFM Téléthon - 21
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Richard MARTINEZ, ARUCAH BFC – 70
 2. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89
- Madame Mireille LOBREAU, JALMALV Bourgogne, suppléée par
 1. Madame Sylvie VIALET, APF 71
 2. Madame Nadège LECUYER, Initiav 'Retraite Franche-Comté
- Monsieur Robert YVRAY, AFD BFC, suppléé par
 1. Monsieur Bernard DRUJON, AFD 89
 2. Monsieur Martial PARRENIN, APEI 39
- Monsieur Cheikh CHERFAOUI, UDAF 90, suppléé par

1. Monsieur Denis GUENAUD, URAF – 21
2. Madame Françoise PLASSARD, URAF - 21

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Françoise BARBIER, UNSA 25, suppléée par
 1. Madame Edith GARCHEY, ANR 21
 2. Monsieur Alain COUTHERUT, CFE CGC 25
- Madame Francine GRAF, UD CGT retraités 21, suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT 25
 2. En cours de désignation
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
- Monsieur Michel BOUCHARD, UTR CFDT 71, suppléé par,
 1. Monsieur André BONNEFOY, CFE CGC 58
 2. En cours de désignation

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, France Handicap 89, suppléé par
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame Autisme
 2. En cours de désignation
- Madame Patricia AUBRY, CFDT UTR 70, suppléée par
 1. Madame Sylvie CRELIER, APF 90
 2. Madame Catherine BOITEUX, UNSA 70
- En cours de désignation, suppléé(e) par
 1. Madame Véronique GENOT GIRARD, CFE CGC 21
 2. En cours de désignation
- Monsieur Serge JENTZER, Sauvegarde 58, suppléé par
 1. Madame Charlotte LEBRIS, Solidarités Doubs Handicap

3°- Le Président de chaque conseil territorial de santé ou son représentant.

- Monsieur Gérard LARCHE, Président du CTS de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Monsieur Laurent GARNAULT, CTS de la Côte d'Or
- Monsieur Xavier BUCHHOLTZ, représentant le Président du CTS de la Nièvre, suppléé par
 1. En cours de désignation
 2. Monsieur Jean-Claude COSTA, CTS de la Nièvre
- Madame Michèle LE GOFF, représentante du Président du CTS de l'Yonne, suppléée par
 1. Monsieur Adel BOUAKLINE, CTS de l'Yonne
 2. Madame Catherine JOCHMANS - MORAINÉ, CTS de l'Yonne
- Monsieur Rémy REBEYROTTE, Président du CTS de la Saône et Loire, suppléé par

1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation
- Madame Lydie LEFEBVRE, représentante du Président du CTS du Doubs, supplée par
 1. Monsieur José GOMES, CTS du Doubs
 - Monsieur Bruno TOURNEVACHE, Président du CTS du Jura, suppléé par
 1. Monsieur Guillaume DUCOLOMB, CTS du Jura
 - Monsieur Luc BENET, Président du CTS de la Haute-Saône, suppléé par
 1. Madame Corinne LACOUR, CTS de la Haute-Saône
 2. Monsieur Jean-Louis POINSEL, CTS de la Haute-Saône
 - Monsieur Loïc GRALL, Président du CTS Nord Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Arnaud REMOND, CTS Nord Franche-Comté

4°- Un collège des partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Madame Daphné DEAS, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, supplée par
 1. Monsieur Philippe PERRUCHON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Marie-Louise GRANDPERRIN, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Anne LAUBY, FO, supplée par
 1. Monsieur Patrick BRUET, FO
 2. Monsieur Francis GLINEUR, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, supplée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Christine PELLETIER, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Alain CHALLOT, CGT Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Véronique DEGOIX-GUTTIN, CGT Bourgogne Franche-Comté
 2. Monsieur François THIBAUT, CGT Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Emmanuel FLORENTIN, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Isabel MONTEIRO, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté
 2. Monsieur Olivier LAURENT, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Monsieur Arnaud GOGUILLOT, CPME Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur David CASSIER, CPME Bourgogne-Franche-Comté
 - 2.
- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, supplée par
 1. Madame Alexie GAUTHIER, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la

5 / 13

proposition conjointe de la chambre des métiers et de l'artisanat de Région, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales

- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, Chambre des Métiers et de l'Artisanat BFC (CMAR), suppléé par
 1. Monsieur Nicolas BADET, UNAPL
 2. Monsieur Jean-Philippe RICHARD, CCI BFC

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture BFC, suppléé par
 1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture BFC
 2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture BFC

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération Addiction, suppléé par
 1. Monsieur Gilles VULIN, FAS
- Monsieur Olivier DELALANDE, Les Invités au Festin, suppléé par
 1. Madame Annie FAVRET, Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (A.H.S.R.A)

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Nathalie MOORE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé

- Madame Martine WESOLEK, CAF de la Nièvre, suppléée par
 1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF de la Saône-et-Loire
 2. Monsieur Antoine PIRES, CAF de la Haute-Saône

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française

- Monsieur François COLAS DES FRANCS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Stéphane LOUVET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant

- Docteur Patricia PEYCLIT, directrice coordonnatrice régionale de la Gestion du Risque, Médecin conseil régional, BFC suppléée par
 1. Monsieur Michaël BRAIDA, sous-directeur coordination régionale de la Gestion du Risque
 2. Monsieur Lilian VACHON, directeur CPAM Côte-d'Or
- f) **Un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**
- Madame Violaine DESLOGES, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), suppléée par
 1. Madame Véronique BAILLET, FAS
 2. Monsieur Najid GHORZI, FAS

6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région

- Madame Virginie BOUTOLLEAU, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléée par
 1. Docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, Université de Franche-Comté
 2. Professeur Alexis de ROUGEMONT, Université de Bourgogne
- Madame Marie MELIN, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléée par
 1. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Besançon

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

- Monsieur Franck VILLEMINOT, AIST 89, suppléé par
 1. En cours de désignation,
- Monsieur Luc DURAND, SST BTP 71, suppléé par
 1. En cours de désignation,

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé

- Madame Christine BARBIER, directrice générale adjointe Solidarités, suppléée par
 1. Monsieur Jacques ENGEL, adjoint à la DGA Solidarités
 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, directeur de l'accompagnement à l'autonomie
- Monsieur Frédéric TRIVIAUX, directeur Parentalité, Enfance, Culture, Sports, suppléé par
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, adjointe
 2. Madame Line VIVIEN, cheffe du service Protection maternelle et infantile

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par
 1. Docteur Françoise CUSIN, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
 2. Monsieur Michel ROY, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté)
- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 3. En cours de désignation

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Colette PREVOST, Association France Nature Environnement Côte d'Or, FNE BFC, suppléée par
 1. Madame Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement, FNE BFC

7°- Un collège des offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, président de CME de l'Hôpital Nord Franche Comté, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Professeur Samuel LIMAT, président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Roland DE VARAX, Président de CME du CH de Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Magali VERNET, présidente de CME du CH de Beaune, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, vice-présidente de CME du CHU de Dijon-Bourgogne, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Dr Philippe DUBOT, président de CME du CH de Chalon sur Saône, FHF Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Edgar TISSOT, président de CME du CHS de Novillars, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par

1. Docteur Sunde KILIC, présidente de CME du CH de Semur en Auxois, FHF Bourgogne Franche-Comté,
 2. Docteur Sylvain GIBEY, président de CME du CH de Dole, FHF Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Chantal CARROGER, directrice générale CHRU de Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, directeur CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Florent FOUCARD, directeur GPMS Doubs Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 - Monsieur Denis VALZER, délégué régional FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Pascal MATHIS, directeur Hôpital Nord Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Nadiège BAILLE, directrice générale CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de commission médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Monsieur Philippe CARBONEL, FHP Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Pierre Guillaume YEME, FHP Bourgogne Franche-Comté
 2. En cours de désignation
- En cours de désignation, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de commission médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements et dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements

- Professeur Charles COUTANT, directeur général du Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
 1. Monsieur Alain LALIE, directeur général adjoint du Centre Georges-François Leclerc
- Monsieur Philippe BUCHERET, FEHAP BFC, suppléé par
 1. Docteur Marcel STIUBEI, FEHAP BFC
 2. En cours de désignation, FEPAH BFC
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, FEHAP BFC, suppléée par
 1. Docteur Arnaud VERMEERE-MERLEN, FEHAP BFC
 2. Docteur Jean-Paul OLIVIER, FEHAP BFC

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur Général de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, Délégué régional adjoint FNEHAD Bourgogne Franche-Comté
 2. Monsieur Nicolas RIDOUX, HAD Nord 71

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Alain MILOT, NEXEM, suppléé par
 1. Madame Emmanuelle COUDRAY, NEXEM
 2. Monsieur Thierry FROMONT, NEXEM
- Monsieur Emmanuel RONOT, URIOPSS BFC, suppléé par
 1. Monsieur Lionel DEMAY, URIOPSS BFC
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité Française Bourguignonne
- Monsieur Christophe ALLIGIER, DG UGECAM BFC, suppléé par
 1. Monsieur Mounir AISSAT, Sous-Directeur UGECAM BFC
 2. Monsieur Michel MORAUX, Président UGECAM BFC
- Monsieur Thierry LE GOAZIOU, ADAPEI de la Nièvre
 1. Madame Chantal RIPAUX, APEI Lons le Saunier
 2. Madame Patricia CUDEY, ADMR

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Robert CREEL, URIOPSS BFC, suppléé par
 1. Madame Valérie FISCHER, URIOPSS BFC
 2. Monsieur Bel Hassan KHARRAT, UGECAM BFC
- Monsieur Thomas JOUANNET, Président Mutualité Française Comtoise, suppléé par
 1. Monsieur Bernard ACARD, FNADEPA
 2. Monsieur Gilbert DOUHERET, FNAQPA
- Monsieur Xavier COQUIBUS, UNA BFC, suppléé par
 1. Madame Sandra MOFFA, FNAQPA
 2. Madame Céline MARCOU, UGECAM BFC
- Monsieur Cyrille POLITI, FHF
 1. Monsieur Pascal BAILLY, SYNERPA
 2. Madame Claire RICCI, SYNERPA

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Madame Christiane PERNET, URIOPSS, suppléée par
 1. Monsieur Loïc LEHIR, URIOPSS
 2. Madame Sylvie WACKENHEIM, FEHAP

h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné en BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, FeMaSCo-BFC
 2. Docteur Pascale ROLLIN, Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS-BFC)

i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé

- Madame Laure JAGIELLO, Directrice CPTS Haut-Doubs forestier, supplée par
 1. Monsieur Florian POIVRE, CPTS Pays d'Or,
 2. En cours de désignation

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

1. En cours de désignation, supplée par
2. En cours de désignation

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures

- Docteur Philippe DREYFUS, SAMU – Urgences de France, CHU de Dijon, supplée par
 1. Professeur Thibaut DESMETTRE, SAMU – Urgences de France, CHRU de Besançon
 2. Docteur Jean-Marc LABOUREY, SAMU – Urgences de France, CHRU de Besançon

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

- Monsieur Bruno DEROSI, Groupe DEROSI, supplée par
 1. Monsieur Yann KAISER, Ambulances GROSDÉMOUGE
 2. Madame Maud DUPUIS, Ambulances DUPUIS

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région

- Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, supplée par
 1. Colonel hors classe Régis DEZA, SDIS 21
 2. Colonel Frédéric PIGNAUD, SDIS 71

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325

- Docteur Pierre MATHIEU, INPH, supplée par
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. Docteur Denis KRAUSE, SNAM-PH

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

- Docteur Vincent MARNAT, URPS Chirurgiens-dentistes, supplée par
 1. Madame Véronique BAREI, URPS Sages-Femmes
 2. Monsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs kinésithérapeutes
- Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers, supplée par

11 / 13

1. Monsieur Pascal MARTIN, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
 1. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes BFC
 2. Madame Lydie DEFRAIN, URPS Infirmiers
 - Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Roger PAPAVERO, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes
 - Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 2. Docteur Mathilde LUGAND, URPS Biologistes
 - Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
 2. Monsieur Raphaël VIELLARD, URPS Orthophonistes BFC
- p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition du président du conseil régional de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé**
- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Jean-Michel BADET, CROM Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Gérard ESCANO, CROM Bourgogne Franche-Comté
- q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales**
- Monsieur VEREYCKEN-LAZOU Sylvain, président de l'Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne - AJMGB – ISNAR-IMG, suppléé par,
 1. Madame Michalina DERBICH, Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne - AJMGB – ISNAR-IMG
 2. Monsieur OUBENAÏSSA Ilias, président du Syndicat régional comtois des internes en médecine générale SYRC-IMG
- r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense**
- Madame Stéphanie JACQUEMIN, commandante du centre médical des armées BFC, suppléée par
 1. Madame Corinne POGNANT, commandante adjointe du centre médical des armées BFC
 2. Madame Céline GUYARD, médecin responsable d'antenne médicale
- s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3, désignés par directeur général de l'agence régionale de santé**
- Madame Gaëlle TABORDET, directrice DAC de la Nièvre, suppléée par
 1. Docteur Aurélien VAILLANT, président DAC de Côte d'Or
 - Monsieur Gérald NGOMA, directeur DAC de Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Gérard JANIN, président PTA de Saône et Loire
- 8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.**

- Professeur Jean-Pierre QUENOT, Co-Directeur Espace de Réflexion éthique BFC (EREBFC)
- En cours de désignation

Article 3 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations selon le code de la santé publique, dans les articles D. 1432-29 et D.1434-29

- le Préfet de région ou son représentant,
- le Président du Conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant,
- les Chefs de service de l'Etat en Région
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de cinq ans renouvelable, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2021/010 en date du 30 septembre 2021, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 février 2021

Le Directeur Général Adjoint,



Dr Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-22-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/028/2022 modifiant
l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin
1942, portant autorisation d'exercice de la
pharmacie dans l'officine située à AVALLON (89
200) - 10 et 12 grande rue

Arrêté n° DOS/ASPU/028/2022

modifiant l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, portant autorisation d'exercice de la pharmacie dans l'officine située à AVALLON (89 200) - 10 et 12 grande rue.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, portant autorisation d'exercice de la pharmacie dans l'officine située à AVALLON (89 200) - 10 et 12 grande rue, sous le numéro de licence 24 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022 ;

VU le certificat de numérotage, en date du 14 décembre 2021, par lequel le maire de la commune d'Avallon atteste que le numéro de voirie attribué à la parcelle AP 66, sur laquelle est implantée l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie DELPEY », est le 10 et 12 Grande rue Aristide Briand ;

VU le courrier, en date du 15 décembre 2021, par lequel Monsieur Antoine DEMORY, directeur juridique au sein de la société anonyme (S.A.) « l'Auxiliaire Pharmaceutique », sise 2 place des Célestins à LYON (69 291), sollicite, au nom et pour le compte de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie DELPEY », une mise à jour de la licence n° 89 # 000024, attachée à l'officine de pharmacie qu'elle exploite.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie, exploitée avec la licence numéro 89 # 000024 à AVALLON (89 200), est bien 10 et 12 Grande rue Aristide Briand à AVALLON (89 200), et non 10 et 12 grande rue à AVALLON (89 200) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse d'exercice de la pharmacie mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, pour une officine située à AVALLON (89 200) - 10 et 12 grande rue, est modifiée comme suit :

« 10 et 12 grande rue à AVALLON (89 200) est remplacée par 10 et 12 grande rue Aristide Briand à AVALLON (89 200) ».

Le reste sans changement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Pierre DELPEY, pharmacien titulaire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Monsieur Pierre DELPEY, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté,
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 22 février 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-28-00007

Arrêté ARSBFC/DA/2021-095 autorisant
l'extension de six places au sein de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de Laignes

Arrêté ARSBFC/DA/2021-095

**Autorisant l'extension de six places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Laignes**

FINESS 21 078 091 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA COTE-D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. François SAUVADET, Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

VU le "Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-27/38 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Laignes, sis 19 rue Porte du Chêne 21330 LAIGNES, pour cinquante-trois places d'hébergement permanent, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° DA17-069 du 5 septembre 2017 autorisant l'EHPAD de Laignes à identifier une unité spécialisée de douze places, destinée aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, sans modification de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT la demande commune du Centre Hospitalier de Haute Côte-d'Or (CH HCO) et de l'EHPAD de Laignes du 24 février 2021 en vue de transférer six places de l'EHPAD du centre hospitalier de Haute Côte-d'Or (site de Montbard) au profit de l'EHPAD de Laignes ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population ;

ARRETENT

Article 1 : La capacité globale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes est portée à **cinquante-neuf places au 1^{er} octobre 2021**.

Toutefois, conformément à la dotation régionale limitative, les six places supplémentaires seront financées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), délivrée à l'EHPAD de Laignes, est modifiée au 1^{er} octobre 2021.

A cette date, l'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Entité juridique :

N° FINESS	21 000 023 8
SIREN	262 100 100
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes
Adresse	19 rue Porte du Chêne 21330 LAIGNES
Statut juridique	21 – Etablissement communal social ou médico-social

2) Entité géographique (site principal) :

N° FINESS	21 078 091 2
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes
Adresse	19 rue Porte du Chêne 21330 LAIGNES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	47
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

.../...

Arrêté autorisant l'extension de six places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Laignes

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-27/38 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

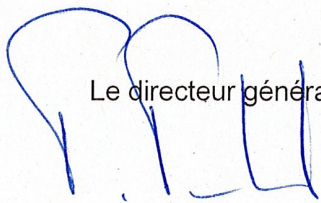
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des Savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (53 bis rue de la Préfecture, BP 1601, 21035 DIJON Cédex) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

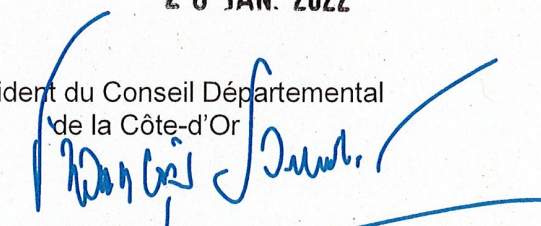
Article 8 : Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

28 JAN. 2022


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or


François SAUVADET
Ancien Ministre

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-22-00002

Arrêté ARSBFC/DA/2022-002 portant cession de
l'autorisation délivrée au groupe hospitalier de
la Haute-Saône (GHHS) pour le fonctionnement
du centre d'action médico-sociale précoce situé
à Vesoul au profit de l'association
Haut-Saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à
l'adulte (AHSSEA)

Arrêté ARSBFC/DA/2022-002

Portant cession de l'autorisation délivrée au groupe hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce situé à Vesoul au profit de l'association Haut-Saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA)

FINESS 70 078 465 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-742 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au groupe hospitalier de la Haute-Saône pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) situé à Vesoul, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courrier du 31 mai 2021 de la directrice du groupe hospitalier de la Haute-Saône demandant le transfert de l'autorisation du CAMSP au profit de l'association AHSSEA ;

VU le courrier du 29 juin 2021 du Président de l'association AHSSEA relatif au transfert précité ;

VU l'extrait des délibérations du conseil de surveillance du groupe hospitalier de la Haute-Saône relatif à la cession d'autorisation ;

VU le protocole d'accord de cession du 16 septembre 2021 conclu entre le groupe hospitalier de la Haute-Saône et l'association AHSSEA ;

VU l'engagement du 10 septembre 2021 de l'association AHSSEA au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles concernant le CAMSP situé à Vesoul ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet de cession qui permet d'assurer la pérennité des missions de dépistage et le traitement précoce des troubles du comportement de l'enfant ;

CONSIDERANT que l'association AHSSEA présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer l'établissement ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au groupe hospitalier de la Haute-Saône pour le fonctionnement du CAMSP situé à Vesoul, est transférée à l'association AHSSEA au 1^{er} janvier 2022.

A cette date, l'association AHSSEA se trouve subrogée au groupe hospitalier de la Haute-Saône dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

L'association AHSSEA transmettra à l'agence régionale de santé et au Conseil départemental de la Haute-Saône un avis de situation au répertoire SIRENE précisant la nouvelle immatriculation SIRET du CAMSP situé à Vesoul.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	70 078 348 3
SIREN	775 650 484
Raison sociale	AHSSEA
Adresse	Le Château 19 rue Marcel Rozard – BP 119 70000 FROTEY-LES-VESOUL
Statut Juridique	61 - Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	70 078 465 5
Dénomination	Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Adresse	2 rue René Heymes – BP 409 70014 VESOUL Cedex

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée au groupe hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce situé à Vesoul au profit de l'association Haut-Saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA)

2

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
190 - CAMSP	900 - action médico-sociale précoce	47 - accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	70 ^(*)

(*) ce nombre de places est donné à titre indicatif dans FINESS (ratio coût/place). Le CAMSP devra assurer le suivi thérapeutique d'un minimum de 100 enfants. Pour mémoire, le taux régional pour ce type d'établissement est de 1,44% à 2,22%.

Article 4 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 5 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-742 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

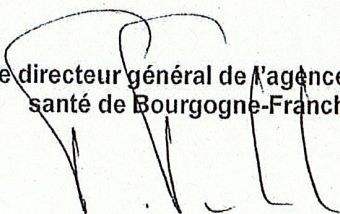
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du Département de la Haute-Saône.

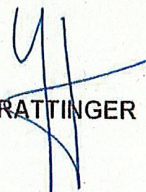
À Vesoul, le **22 FEV. 2022**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental de Haute-Saône,



Yves KRATTINGER

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée au groupe hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce situé à Vesoul au profit de l'association Haut-Saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-20-00027

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-137 portant cession de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maisange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion absorption de l'EHPAD « la Maisange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura »

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-137

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais'ange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura »

N°FINESS : 39 078 024 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Clément PERNOT Président du Conseil départemental du Jura ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-188 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais'ange » pour le fonctionnement de son EHPAD, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2020-027 du 20 février 2020 autorisant l'EHPAD « la Mais'ange » à créer deux places d'hébergement permanent supplémentaires au sein de son EHPAD situé à Malange ;

VU la convention de direction commune du 21 décembre 2018 entre le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura », le centre hospitalier de Novillars, l'établissement ETAPES, l'EHPAD « Alexis Marquiset » et l'EHPAD « la Mais'ange » ;

VU l'avis du comité technique d'établissement de l'EHPAD « la Mais'ange » de Malange du 2 décembre 2021 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » du 6 décembre 2021 ;

VU l'extrait n°15/2021 du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD « la Mais'ange » du 13 décembre 2021 approuvant la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération n°2021/10 du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » approuvant la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00

Considérant les avis favorables du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » et du conseil d'administration de l'EHPAD « la Mais'ange » ;

Considérant que le centre hospitalier spécialisée « Saint-Ylie Jura » présente les garanties morales, techniques et financières pour gérer l'EHPAD « la Mais'ange » situé à Malange ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'EHPAD « la Mais'ange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange, est transférée au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » (SIREN 263 900 144) **à compter du 1^{er} janvier 2022.**

A cette date, le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » se trouve subrogé à l'EHPAD « la Mais'ange » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

Le centre hospitalier transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental du Jura le nouvel avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD de Malange.

Article 3 :

Le numéro 39 000 011 5 (entité juridique) de l'EHPAD « la Mais'ange » sera fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'EHPAD situé 1 rue Saint-Pierre 39700 MALANGE (FINESS 39 078 024 5) devient un site secondaire de l'EHPAD « les Aberjoux » (FINESS du site principal 39 078 394 2), géré par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura ».

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n°2016-DA-R-188 et n°ARSBFC/DA/2020-027.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

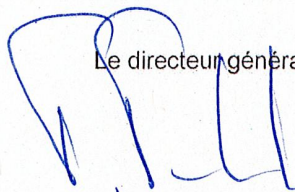
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

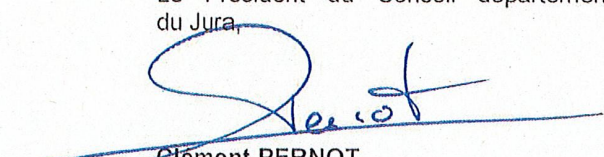
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du Conseil départemental du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

Fait à Dijon, le **20 JAN. 2022**


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
du Jura,

Clément PERNOT

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais'ange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Yllie-Jura »

3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-20-00028

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-139 portant
modification de l'autorisation délivrée au centre
hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « les Aberjoux » compte
tenu de la fusion-absorption de l'EHPAD « la
Maisson ange » situé à Malange

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-139

Portant modification de l'autorisation délivrée au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Aberjoux » compte tenu de la fusion-absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » situé à Malange

N°FINES : 39 078 394 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Clément PERNOT Président du Conseil départemental du Jura ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-203 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier spécialisé de Dole « Saint-Ylie » pour le fonctionnement de son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis à Dole, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2021-137 portant cession de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais'ange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura » ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du 2 décembre 2021 de l'EHPAD « la Mais'ange » de Malange ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du 6 décembre 2021 du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » ;

VU la délibération n°15/2021 du conseil d'administration de l'EHPAD « la Mais'ange » de Malange du 13 décembre 2021 approuvant la fusion-absorption de l'établissement par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération n°2021/10 du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » approuvant la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » et la direction commune des établissements à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00

Considérant que le site de Dole de l'EHPAD du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » étant constitué de deux ensembles immobiliers situés à des adresses géographiques distinctes, chaque site doit être répertorié sous un numéro différent dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'EHPAD « la Mais'ange » devient un site secondaire de l'EHPAD du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura », site principal « les Aberjoux » 23 rue Louis Girardet – 39100 DOLE, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Le site secondaire « les Muriers » 120 route nationale 39100 DOLE est répertorié dans FINESS sous le numéro : 39 000 832 4.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Aberjoux », est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

1°) Entité juridique :

N° FINESS	39 078 047 6
SIREN	263 900 144
Raison sociale	Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura »
Adresse	120 route nationale – BP 100 39108 DOLE Cedex
Statut Juridique	11 – Etablissement public départemental hospitalier

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 219 places

N° FINESS	39 078 394 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Aberjoux »
Adresse	23 rue Louis Girardet – BP 100 39108 DOLE Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	213
		21 – accueil de jour	711 - personnes âgées dépendantes	6

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais'ange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion-absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura »

2

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 219 places est répartie sur 5 sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans FINESS.

- Site principal

N° FINESS	39 078 394 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Aberjoux »
Adresse	23 rue Louis Girardet – BP 100 39108 DOLE Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	40

- Site secondaire

N° FINESS	39 000 832 4
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Muriers »
Adresse	120 route nationale 39100 DOLE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	30

- Site secondaire

N° FINESS	39 078 024 5
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « la Mais'ange »
Adresse	1 rue Saint-Pierre 39700 MALANGE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	78
		21 - accueil de jour	711 - personnes âgées dépendantes	6

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais'ange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura »

3

- Site secondaire

N° FINESS	39 000 518 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Pierre Brantus »
Adresse	33 rue Alexis Millardet 39290 MONTMIREY-LA-VILLE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	25

- Site secondaire

N° FINESS	39 000 514 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Iris »
Adresse	4 rue de la Motte 39410 SAINT-AUBIN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	40

Article 5 :

L'établissement dispose de 213 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-203 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais'angé » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'angé » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura »

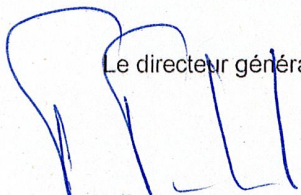
4

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du Conseil départemental du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

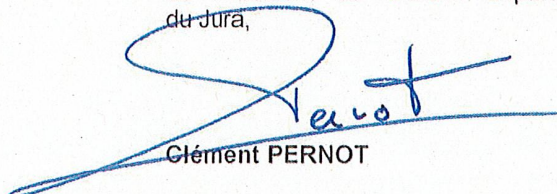
Fait à Dijon, le **20 JAN. 2022**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Clément PERNOT

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais'ange » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Malange suite à la fusion absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » par le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie-Jura »

5

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-20-00029

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-140 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association Maisons Jeanne Antide pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Ferjeux » situé à Besançon au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins (H&H Soins)

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-140

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'association Maisons Jeanne Antide pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Ferjeux » situé à Besançon au profit de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin)

N°FINES : 25 000 449 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 nommant Madame Christine BOUQUIN Présidente du Département du Doubs ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-113 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Maisons Jeanne Antide » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Ferjeux », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;

VU les statuts du 3 mars 2021 de l'association Loi 1901 Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin), SIRET 421 575 820 000 12, dont le siège social est fixé 69 chemin de Vassieux à Caluire-et-Cuire ;

VU l'avis du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Saint Ferjeux » du 27 septembre 2021 ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2021 du conseil d'administration de l'association « Maisons Jeanne Antide » donnant son accord sur les termes du traité d'apport partiel d'actifs et sur le principe du transfert de l'activité de l'association au profit de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2021 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Maisons Jeanne Antide » approuvant le projet de traité de transfert de l'activité au profit de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) dans toutes ses clauses ;

VU l'avis favorable du 20 octobre 2021 du comité social et économique central de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) concernant la reprise des quatre EHPAD de l'association « Maisons Jeanne Antide », dont l'EHPAD « Saint-Ferjeux », à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 26 octobre de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) adoptant la résolution relative à l'apport partiel d'actifs de l'association « Maisons Jeanne Antide » à l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) et portant transfert de la gestion des quatre EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2021 de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) adoptant la résolution relative à l'apport partiel d'actifs de l'association « Maisons Jeanne Antide » à l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) et portant transfert de la gestion de ses quatre EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le projet d'apport partiel d'actifs conclu le 9 novembre 2021 aux termes duquel l'association « Maisons Jeanne Antide » transmet à l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) la branche autonome d'activité ayant pour objet l'exploitation de quatre EHPAD privé à but non lucratif, dont l'EHPAD « Saint-Ferjeux » situé 9 bis rue de la Basilique à Besançon ;

VU le rapport du 16 novembre 2021 du commissaire aux apports, la société ACE, relatif à l'apport partiel d'actifs de la branche autonome d'activité d'exploitation de quatre EHPAD gérés par l'association Maison Jeanne Antide, dont l'EHPAD « Saint-Ferjeux », au profit de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE du 17 décembre 2021 de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin), immatriculée sous le numéro SIREN 421 575 820 (SIRET du siège 421 575 820 00012) ;

Considérant l'avis favorable des instances des deux associations concernant le transfert de l'activité de l'association « Maisons Jeanne Antide » au profit de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) et le projet de traité d'apport partiel des actifs ;

Considérant que cette opération permet d'inscrire les activités médico-sociales de l'association « Maisons Jeanne Antide » dans un réseau d'établissements médico-sociaux, pour en optimiser le fonctionnement tout en veillant à conserver leur caractère non lucratif ;

Considérant l'engagement de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin), aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif, à maintenir l'activité de l'EHPAD « Saint-Ferjeux » dans le respect de la Charte de l'association « Maisons Jeanne Antide » et à reprendre l'ensemble du personnel ;

Considérant que l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) présente les garanties morales, techniques et financières, pour assurer la gestion de l'EHPAD « Saint-Ferjeux » ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association « Maisons Jeanne Antide » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Ferjeux », est cédée à l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) au 1^{er} janvier 2022.

A cette date, l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) se trouvera subrogée à l'association « Maisons Jeanne Antide » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

L'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin) transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département du Doubs le nouvel avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « Saint-Ferjeux ».

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'EHPAD « Saint-Ferjeux » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	69 000 372 8
SIREN	421 575 820
Raison sociale	Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin)
Adresse	69 chemin de Vassieux 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 94 places

N° FINESS	25 000 449 6
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Saint-Ferjeux »
Adresse	9 bis rue de la Basilique 25000 BESANCON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	90
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	4

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-113 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée à l'association Maisons Jeanne Antide pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Ferjeux » situé à Besançon au profit de l'association Habitat et Humanisme Soin (H&H Soin)

3

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 Besançon).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

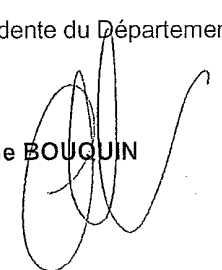
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait à Dijon, le **20 JAN. 2022**


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

La Présidente du Département du Doubs,

Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-23-00001

ARSBFC/DA/2022-006 Portant transfert de
l'autorisation délivrée pour le fonctionnement
de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les
Ocrières » au profit de la Mutualité Française
Bourguignonne - Services de Soins et
d'Accompagnement Mutualistes (MFB-SSAM)

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-006

D 2 2 - 1 8 2

Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Ocrières » au profit de la Mutualité Française Bourguignonne - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFB-SSAM)

N° FINESS : 58 097 105 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-13, L.313-18 et L.313-19, et le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-254 et D17-134 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « résidence CAFFET » pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Ocrières » sis à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2020-028 et D20-461 du 30 juillet 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Ocrières », suite à la fusion absorption de l'association « résidence CAFFET » par l'association « APIRJSO » ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2021-090 et D21-1180 du 16 septembre 2021 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre portant cessation totale et définitive de l'activité de l'EHPAD « les Ocrières » géré par l'association APIRJSO ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2021-091 et D21-1181 du 16 septembre 2021 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre portant désignation des administrateurs provisoires de l'EHPAD « les Ocrières », à compter du 20 septembre 2021 ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2022-001 du 18 janvier 2022 portant prolongation de l'administration provisoire mise en œuvre suite à la décision n° ARSBFC/DA/2021-091 et D21-1181 portant désignation des administrateurs provisoires de l'EHPAD « les Ocrières » jusqu'au 28 février 2022 ;

VU la procédure de consultation initiée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre le 7 octobre 2021, exposant les perspectives et échéances des autorités concernant la gestion de l'EHPAD « les Ocrières », afin d'identifier un organisme gestionnaire ayant la capacité de stabiliser et pérenniser la gestion de l'activité médico-sociale de l'établissement ;

VU la candidature de la MFB-SSAM déposée le 5 novembre 2021 en vue de la reprise de l'EHPAD « les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la MFB-SSAM du 6 décembre 2021 ;

VU le courrier du 27 décembre 2021 par lequel l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre informent la présidente de l'association « APIRJSO » de la prolongation de l'administration provisoire jusqu'au 28 février 2022 et du transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Ocrières » au profit de la MFB-SSAM ;

CONSIDERANT la décision conjointe de cessation totale et définitive de l'activité de l'EHPAD « les Ocrières » n°ARSBFC/DA/2021-090 et D21-1180 du 16 septembre 2021 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.313-17 du code de l'action sociale et des familles : « *En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département, prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.*

Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L.313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles : « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée.

En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun » ;

CONSIDERANT la désignation d'une administration provisoire de l'EHPAD « les Ocrières » dans l'attente d'un transfert de l'autorisation, conformément à l'article L.313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la fin de l'administration provisoire de l'EHPAD « les Ocrières » fixée au 28 février 2022 ;

CONSIDERANT la candidature de la MFB-SSAM, notamment son plan d'action en terme d'accompagnement, de partenariats sur le territoire et d'adaptation de l'offre médico-sociale au bénéfice des résidents ;

CONSIDERANT l'engagement de la MFB-SSAM à poursuivre les différentes activités au profit des bénéficiaires de l'EHPAD « les Ocrières » ;

CONSIDERANT que la MFB-SSAM présente les garanties morales, techniques et financières pour assurer la gestion de l'établissement et l'hébergement des résidents dans des conditions satisfaisantes, de nature à garantir leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique et moral ;

CONSIDERANT, pour permettre la poursuite de l'activité de l'EHPAD « les Ocrières » dans des conditions respectueuses de l'autorisation, qu'il convient de transférer l'autorisation à la MFB-SSAM au terme de l'administration provisoire ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, initialement délivrée à l'association APIRJSO pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Ocrières » 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, est transférée à la MFB-SSAM à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 :

A compter du 1^{er} mars 2022, l'EHPAD « les Ocrières » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 078 126 6
SIREN	775 567 761
Raison sociale	Mutualité Française Bourguignonne – Services de Soins et d'accompagnement Mutualistes (MFB-SSAM)
Adresse	16 Boulevard Sévigné BP 51749 21017 DIJON Cedex
Statut Juridique	47 – société mutualiste

2°) Etablissement :

La capacité globale autorisée est de 69 places.

N° FINESS	58 097 105 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Ocrières »
Adresse	12 rue du Faubourg Neuf Le Bourg 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	53
	924 - accueil pour personnes âgées		436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées		711 - personnes âgées dépendantes	4

La MFB-SSAM transmettra à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental de la Nièvre le nouvel avis d'immatriculation de l'EHPAD « les Ocrières » au répertoire SIRENE.

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-254 et D17-134 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à :

- Madame Sylvie PETRELLA et Monsieur Pierre SALOMON, administrateurs provisoires,
- Madame Corinne TURRA-LE STRAT, présidente de l'association APIRJSO,
- Monsieur Lionel MEUNIER, directeur général de la MFB-SSAM.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

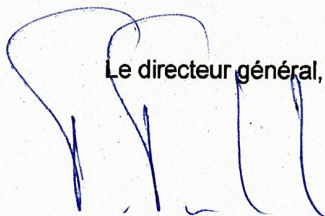
Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le

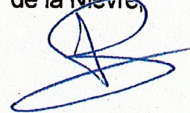
23 FEV. 2022

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre



Fabien BAZIN

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-22-00008

accusé réception complet autorisation exploiter
CHASTAN Paul



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur CHASTAN Paul
15 rue du château
39270 SARROGNA

Lons-le-Saunier, le

22 SEP. 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 27/07/2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **27 ha 18 a 14 ca** situés sur les communes de Macornay, Sarrogna, Lons-le-Saunier et exploités par M. POLY Hervé.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur CHASTAN Paul
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MACORNAY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
A 0052	0 ha 14 a 40 ca	M. CHASTAN Paul
A 0053	0 ha 20 a 45 ca	M. CHASTAN Paul
A 0054	0 ha 08 a 13 ca	M. CHASTAN Paul
A 0056	0 ha 14 a 00 ca	M. CHASTAN Paul
A 0057	0 ha 14 a 18 ca	M. CHASTAN Paul
A 0058	0 ha 22 a 80 ca	M. CHASTAN Paul
A 0059	2 ha 24 a 74 ca	M. CHASTAN Paul
A 0060	0 ha 12 a 60 ca	M. CHASTAN Paul
A 0061	0 ha 24 a 55 ca	M. CHASTAN Paul
A 0063	0 ha 17 a 48 ca	M. CHASTAN Paul
A 0064	0 ha 19 a 65 ca	M. CHASTAN Paul
A 0065	0 ha 36 a 70 ca	M. CHASTAN Paul
A 0066	1 ha 09 a 27 ca	M. CHASTAN Paul
A 0067	0 ha 17 a 50 ca	M. CHASTAN Paul
A 0068	0 ha 14 a 65 ca	M. CHASTAN Paul
A 0069	0 ha 30 a 40 ca	M. CHASTAN Paul
A 0070	0 ha 40 a 51 ca	M. CHASTAN Paul
Commune de SARROGNA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZK 0104	1 ha 58 a 80 ca	M. CLAVEL Franck
ZK 0107	0 ha 99 a 50 ca	M. CLAVEL Franck
ZK 0108	0 ha 96 a 70 ca	M. POLY Hervé
G 0265	2 ha 12 a 30 ca	Mairie de Sarroгна
ZA 0077	4 ha 00 a 00 ca	Mairie de Sarroгна
ZC 0043	4 ha 30 a 00 ca	Mairie de Sarroгна
ZK 0062	1 ha 00 a 00 ca	M. LAMOURET
ZK 0159	4 ha 56 a 20 ca	M. CHASTAN Paul
Commune de LONS-LE-SAUNIER		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
BH 0177	0 ha 17 a 47 ca	M. POLY Hervé et M. CHASTAN Paul
BH 0180	0 ha 10 a 93 ca	M. POLY Hervé et M. CHASTAN Paul
BH 0387	0 ha 45 a 56 ca	M. POLY Hervé et M. CHASTAN Paul
BH 389	0 ha 48 a 67 ca	M. POLY Hervé et M. CHASTAN Paul

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00015

accusé réception complet autorisation exploiter
VINCHON Alexandre (1)

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur VINCHON Alexandre
1 rue du grand Meix
39120 LONGWY-SUR-LE-DOUBS

Lons-le-Saunier, le

3 1 AOUT 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 47 a 20 ca** situés sur la commune de Longwy-sur-le-Doubs et exploités par Monsieur GIRARD Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 décembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole



Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : Monsieur VINCHON Alexandre
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LONGWY-SUR-LE-DOUBS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZN 100	1 ha 49 a 80 ca	Mme GUIGUET Denise
ZA 041	0 ha 49 a 20 ca	Mme DUVAL Jacqueline
ZA 042	0 ha 37 a 40 ca	Mme DUVAL Jacqueline
ZN 006	0 ha 88 a 60 ca	Mme DUVAL Jacqueline
ZA 017	00 ha 66 a 30 ca	M. BACHELET Daniel
ZA 053	0 ha 23 a 70 ca	M. BACHELET Daniel
ZN 101	1 ha 32 a 20 ca	M. BACHELET Daniel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-29-00011

accusé réception complet autorisation exploiter
BESSOT Marie-Amélie



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Madame BESSOT Marie-Amélie
Ecurie des 4 lacs
560 chemin du Raffourg
39130 LE FRASNOIS

Lons-le-Saunier, le

29 SEP. 2020

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20 septembre 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **67 ha 87 a 00 ca**, situés sur les communes de La Chaux-du-Dombief, Le Frasnois, et exploités par vous-même.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EI BESSOT Marie-Amélie – ECURIE DES 4 LACS
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LE FRASNOIS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
186 - 47	3 ha 34 a 00 ca	M. NEGRELLO Jacky
C 08	0 ha 37 a 00 ca	M. NEGRELLO Jacky
ZB 044, 041, 046, B 597	16 ha 28 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZB 055, ZD 058, ZD 060, ZD 047	10 ha 38 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
B 584	0 ha 74 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZE 068	0 ha 86 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZB 597	2 ha 08 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZB 078, 080	4 ha 23 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZE 022	3 ha 04 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZE 043	1 ha 63 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZD 37, ZD 038, ZD 084	4 ha 74 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZD 023	1 ha 64 a 00 ca	Commune de LE FRASNOIS
ZB 003	2 ha 49 a 00 ca	M. FELIX Michel
Commune de LA CHAUX-DU-DOBIEF		
685	4 ha 25 a 00 ca	Commune de LA CHAUX-DU-DOBIEF
ZA 052, ZA 136	3 ha 83 a 00 ca	Commune de LA CHAUX-DU-DOBIEF
ZA 052, ZA 019	3 ha 08 a 00 ca	Commune de LA CHAUX-DU-DOBIEF
ZB 032, 034, 035, 036, 037, 038	4 ha 89 a 00 ca	Commune de LA CHAUX-DU-DOBIEF

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-16-00009

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL BOILLOT

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

EARL BOILLOT
Monsieur BOILLOT Jean-Pierre
Les grands champs
39570 BRIOD

Lons-le-Saunier, le

16 SEP. 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 7 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 04 a 00 ca** situés sur la commune de Briod et exploités par M. BASSARD Maurice.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL BOILLOT (Monsieur Jean-Pierre BOILLOT)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BRIOD		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 014	8 ha 04 a 00 ca	M. MORET Georges

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-10-07-00014

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL DE L'ANCHERONNE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

EARL DE L'ANCHERONNE
M. VUITTON Adrien
4 rue du château
39240 SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE

Lons-le-Saunier, le

07 OCT. 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **11 ha 28 a 79 ca** situés sur la commune de Saingt-Hymetière-sur-Valouse et exploités par M. VUITTON Roland,

Votre dossier a été enregistré complet au 30 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, 30 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL DE L'ANCHERONNE (M. VUITTON Adrien)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 001	0 ha 91 a 60 ca	M. VUITTON Roland
ZC 002	1 ha 47 a 00 ca	M. VUITTON Roland
ZC 098	0 ha 52 a 96 ca	M. VUITTON Roland
ZC 102	0 ha 46 a 18 ca	M. VUITTON Roland
ZA 091	2 ha 74 a 00 ca	M. VUITTON Roland
ZA 067	0 ha 39 a 30 ca	M. VUITTON Roland
ZA 068	1 ha 26 a 00 ca	M. VUITTON Roland
ZA 090	0 ha 39 a 95 ca	M. VUITTON Roland
ZA 070	1 ha 01 a 00 ca	M. VUITTON Roland
ZA 071	1 ha 15 a 00 ca	M. VUITTON Roland
ZA 072	0 ha 95 a 80 ca	M. VUITTON Roland

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-22-00009

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL K. WOROBECK (1)



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

EARL K. WOROBECK
Madame WOROBECK Kathleen
9 rue des fontaines
39190 ORBAGNA

Lons-le-Saunier, le

22 SEP. 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 2 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 57 a 21 ca** situés sur la commune de La Chailleuse et exploités par M. GAUTHEY Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

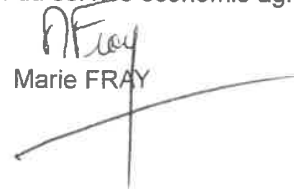
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL K WOROBECK (Mme WOROBECK Kathleen)
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LA CHAILLEUSE (Saint-Laurent-La-Roche)		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
390488 ZB 033	2 ha 57 a 21 ca	M. GAUTHEY Alain

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-22-00010

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL K. WOROBECK (2)



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

EARL K. WOROBECK
Madame WOROBECK Kathleen
9 rue des fontaines
39190 ORBAGNA

Lons-le-Saunier, le

22 SEP. 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 2 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 02 a 50 ca** situés sur la commune de Rotaliert et exploités par vous-même.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL K WOROBECK (Mme Kathleen WOROBECK)
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ROTALIER		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
C 453	0 ha 02 a 50 ca	M. CANQUE Bruno

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-03-00023

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DE LA BAROCHE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC DE LA BAROCHE
Mme MIDOL Joannah
MM. MIDOL Hervé et Franck
1 rue de la fromagerie
39150 BIEF-DES-MAISONS

Lons-le-Saunier, le

03 SEP. 2021

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 33 a 06 ca** situés sur la commune de Sirod et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, **le 2 janvier 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DE LA BAROCHE (MIDOL Joannah, Hervé et Franck)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SIROD		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZK 066	1 ha 33 a 06 ca	M. GRATTARD Jean-Christophe

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-10-07-00015

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DES GRANDES PLANCHES

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC DES GRANDES PLANCHES
(MM. TERRIER Hervé, Francis et Loïc)
6 impasse des planches
39290 DAMMARTIN-MARPAIN

Lons-le-Saunier, le

07 OCT. 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 28 a 30 ca** situés sur la commune de Brans et exploités par l'EARL DE LA PENNA.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, **le 29 janvier 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DES GRANDES PLANCHES (MM. TERRIER Hervé, Francis et Loïc)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BRANS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZE 031 (ex ZA 044)	4 ha 42 a 30 ca	Mme MANTRAND Evelyne
ZE 031 (ex ZA 045)	0 ha 86 a 00 ca	Mme MANTRAND Evelyne

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-16-00011

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DU BARRAGE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC DU BARRAGE
Madame RAHON Julie, Monsieur COQUET
Antoine
3 chemin de Granjeu
39300 VALEMPOULIERES

Lons-le-Saunier, le

16 SEP. 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 7 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 74 a 58 ca** situés sur la commune de Valempoulières et exploités par l'EARL Jean-Paul MAGNIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DU BARRAGE (Mme RAHON Julie, M. COQUET Antoine)

DESCRIPTION DU PROJET : Création d'un GAEC dans le cadre de l'installation de Mme RAHON Julie et de M. COQUET Antoine

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VALEMPOULIERES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZI 008	3 ha 74 a 58 ca	Mme FUMEY Bernadette

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00017

accusé réception complet autorisation exploiter
HUGUES Estevan



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur HUGUES Estevan
1 rue des lézines
39240 CERNON

Lons-le-Saunier, le

3 1 AOUT 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 06 a 20 ca**, situés sur la commune de Cernon et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 décembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole

Mehdi SAUSSI EL ALAOU

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : Monsieur HUGUES Estevan
DESCRIPTION DU PROJET : Installation à titre secondaire
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CERNON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 050	0 ha 06 a 20 ca	M. HUGUES Estevan

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-16-00012

accusé réception complet autorisation exploiter
JACQUOT Caroline

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Madame JACQUOT Caroline
1 chemin du puits Béraud
39230 SAINT-LOTHAIN

Lons-le-Saunier, le

16 SEP. 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 2 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 12 a 17 ca** situés sur la commune de Saint-Lothain et exploités par Mme DELACROIX Mireille.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Madame JACQUOT Caroline

DESCRIPTION DU PROJET : Installation

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-LOTHAIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZE 0090	0 ha 12 a 17 ca	Mme JACQUOT Caroline

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-10-01-00011

accusé réception complet autorisation exploiter
OUTHIER Jean-Philippe



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur OUTHIER Jean-Philippe
Ferme Equestre Elevage JUAN
1 route de Picarreau
39800 FAY-EN-MONTAGNE

Lons-le-Saunier, le

01 OCT. 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 27 septembre 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 17 a 10 ca** situés sur la commune de Le Fied et exploités par vous-même.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27 janvier 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur OUTHIER Jean-Philippe – Ferme Equestre Elevage JUAN
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LE FIED		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZE 074	1 ha 10 a 50 ca	Madame BRENOT Clémence
ZE 075	0 ha 70 a 20 ca	Madame BRENOT Clémence
ZE 076	0 ha 40 a 50 ca	Madame BRENOT Clémence
ZE 078	0 ha 40 a 30 ca	Madame BRENOT Clémence
ZA 027	2 ha 55 a 60 ca	Madame BRENOT Clémence

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-16-00010

accusé réception complet autorisation exploiter
SCEA DU TILLEUL



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

SCEA DU TILLEUL
Mmes MOREAU Aline et Anaïs, M. MOREAU
Pierre
13 RUE DE LA TOPE
39120 PETIT-NOIR

Lons-le-Saunier, le

16 SEP. 2021

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **98 ha 11 a 34 ca** situés sur les communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Les Essards-Taignevaux, Longwy-sur-le-Doubs, Petit-noir et exploités par M. MOREAU Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 septembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

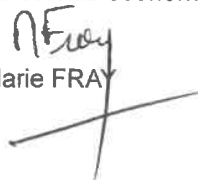
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 janvier 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : SCEA DU TILLEUL (Mmes MOREAU Aline et Anaïs)
 DESCRIPTION DU PROJET : Création d'une SCEA entre Mme MOREAU Aline et sa fille Anaïs suite au projet de retraite de M. MOREAU Pierre
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ANNOIRE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
YC 0037	0 ha 27 a 12 ca	Mme MOREAU Dominique
YC 0036	1 ha 02 a 22 ca	M. MOREAU Pierre
Commune d'ASNANS-BEAUVOISIN		
ZE 0090	2 ha 00 a 07 ca	M. CHEVRIAU Claude
ZE 0092	0 ha 22 a 98 ca	M. CHEVRIAU Claude
ZE 0087	0 ha 23 a 12 ca	M. CHEVRIAU Claude
ZE 0089	0 ha 49 a 18 ca	M. CHEVRIAU Claude
ZE 0086	0 ha 49 a 18 ca	Mme TROSSAT Thérèse
ZE 0091	2 ha 42 a 13 ca	Mme TROSSAT Thérèse
ZE 0093	0 ha 13 a 04 ca	Mme TROSSAT Thérèse
Commune de LES ESSARDS TAIGNEVAUX		
ZE 0034	5 ha 43 a 85 ca	M. CHEVRIAU Claude
Commune de LONGWY-SUR-LE-DOUBS		
ZA 0025	0 ha 20 a 40 ca	M. MOREAU Pierre
ZA 0026	1 ha 63 a 20 ca	M. MOREAU Pierre
ZN 0079	0 ha 65 a 00 ca	M. MOREAU Pierre
ZN 0080	0 ha 45 a 70 ca	M. MOREAU Pierre
ZN 082	0 ha 28 a 20 ca	M. MOREAU Pierre
ZA 0007	0 ha 93 a 60 ca	M. MOREAU Joseph
ZA 0008	0 ha 89 a 20 ca	M. MOREAU Joseph
ZN 0078	1 ha 00 a 90 ca	M. MOREAU Joseph
ZN 0081	0 ha 12 a 20 ca	M. GUIGUET Alain
Commune de PETIT-NOIR		
C 1089	1 ha 20 a 00 ca	Mairie de PETIT-NOIR
C 1131	0 ha 91 a 00 ca	Mairie de PETIT-NOIR
C 1985	1 ha 76 a 22 ca	Mairie de PETIT-NOIR
C 2149	0 ha 93 a 00 ca	Mairie de PETIT-NOIR
A 1462	1 ha 00 a 60 ca	M. MOREAU Philippe
ZB 0064	1 ha 46 a 90 ca	M. MOREAU Philippe
ZB 0065	1 ha 18 a 10 ca	M. MOREAU Philippe
ZB 0002	0 ha 56 a 00 ca	M. MOREAU Jean-Claude
ZB 0005	0 ha 68 a 00 ca	M. MOREAU Jean-Claude
ZD 0092	2 ha 82 a 40 ca	M. MOREAU Jean-Claude
ZD 0093	0 ha 31 a 20 ca	M. MOREAU Jean-Claude
ZD 0095	1 ha 06 a 00 ca	M. MOREAU Jean-Claude
ZK 0203	0 ha 22 a 75 ca	M. MOREAU Jean-Claude
ZC 0124	2 ha 32 a 00 ca	Mme ERBS Brigitte

ZH 0032	0 ha 51 a 20 ca	Mme ERBS Brigitte
ZH 0033	0 ha 87 a 00 ca	Mme ERBS Brigitte
ZH 0045	0 ha 50 a 60 ca	Mme ERBS Brigitte
ZI 0050	0 ha 99 a 00 ca	Mme ERBS Brigitte
ZK 0079	1 ha 57 a 00 ca	Mme BERLUSCONI Jeannine
C 00923	0 ha 19 a 45 ca	Mme BOICHUT Martine
ZC 0094	1 ha 59 a 40 ca	Mme BOICHUT Martine
ZH 0046	0 ha 20 a 80 ca	M. GUIGUET Alain
ZH 0047	0 ha 78 a 90 ca	M. GUIGUET Alain
ZI 0081	1 ha 71 a 60 ca	M. GUIGUET Alain
ZI 0082	0 ha 32 a 20 ca	M. GUIGUET Alain
ZE 0042	0 ha 64 a 10 ca	Mme FARNER Noëlle
ZH 0071	1 ha 82 a 80 ca	Mme FARNER Noëlle
ZC 0095	0 ha 80 a 90 ca	M. BECOULET Michel
ZH 0075	1 ha 55 a 30 ca	M. BECOULET Michel
ZI 0060	0 ha 91 a 20 ca	M. BECOULET Michel
ZI 0061	0 ha 38 a 20 ca	M. BECOULET Michel
ZK 0223	0 ha 17 a 05 ca	M. BECOULET Michel
ZB 0063	1 ha 00 a 60 ca	Mme MOREAU Dominique
ZC 0038	0 ha 99 a 20 ca	Mme MOREAU Dominique
ZE 0018	0 ha 96 a 20 ca	Mme MOREAU Dominique
ZH 0056	1 ha 06 a 10 ca	Mme MOREAU Dominique
ZH 0057	0 ha 40 a 70 ca	Mme MOREAU Dominique
ZK 0158	0 ha 34 a 50 ca	Mme MOREAU Dominique
ZI 0054	1 ha 67 a 80 ca	M. MOREAU Pierre
ZA 0035	0 ha 80 a 50 ca	M. MOREAU Pierre
ZA 0053	2 ha 70 a 00 ca	M. MOREAU Pierre
ZB 0003	0 ha 16 a 90 ca	M. MOREAU Pierre
ZB 0072	0 ha 60 a 40 ca	M. MOREAU Pierre
ZB 073	0 ha 09 a 00 ca	M. MOREAU Pierre
ZB 074	1 ha 48 a 50 ca	M. MOREAU Pierre
ZB 0097	0 ha 76 a 80 ca	M. MOREAU Pierre
ZB 0101	0 ha 91 a 90 ca	M. MOREAU Pierre
ZC 0031	0 ha 20 a 60 ca	M. MOREAU Pierre
ZC 0032	0 ha 20 a 20 ca	M. MOREAU Pierre
ZC 0033	0 ha 89 a 10 ca	M. MOREAU Pierre
ZC 0034	0 ha 40 a 70 ca	M. MOREAU Pierre
ZC 063	1 ha 45 a 90 ca	M. MOREAU Pierre
ZC 0114	0 ha 99 a 90 ca	M. MOREAU Pierre
ZC 0115	1 ha 95 a 10 ca	M. MOREAU Pierre
ZD 0044	1 ha 34 a 00 ca	M. MOREAU Pierre
ZD 0045	0 ha 57 a 10 ca	M. MOREAU Pierre
ZE 0002	0 ha 75 a 40 ca	M. MOREAU Pierre
ZE 0055	0 ha 91 a 40 ca	M. MOREAU Pierre
ZE 0056	2 ha 23 a 70 ca	M. MOREAU Pierre

ZE 0057	0 ha 72 a 00 ca	M. MOREAU Pierre
ZH 0022	1 ha 59 a 50 ca	M. MOREAU Pierre
ZH 0048	0 ha 64 a 20 ca	M. MOREAU Pierre
ZH 0049	0 ha 78 a 90 ca	M. MOREAU Pierre
ZH 0079	1 ha 27 a 50 ca	M. MOREAU Pierre
ZH 0087	0 ha 04 a 55 ca	M. MOREAU Pierre
ZH 0125	0 ha 82 a 50 ca	M. MOREAU Pierre
ZH 0126	0 ha 75 a 50 ca	M. MOREAU Pierre
ZI 0056	0 ha 31 a 80 ca	M. MOREAU Pierre
ZI 0057	0 ha 85 a 50 ca	M. MOREAU Pierre
ZK 0226	0 ha 11 a 05 ca	M. MOREAU Pierre
ZS 0031	0 ha 08 a 20 ca	M. MOREAU Pierre
ZT 0008	1 ha 25 a 50 ca	M. MOREAU Pierre
ZB 0103	0 ha 60 a 90 ca	M. MOREAU Joseph
ZC 0084	1 ha 86 a 10 ca	M. MOREAU Joseph
ZD 0066	1 ha 60 a 50 ca	M. MOREAU Joseph
ZH 0070	0 ha 64 a 30 ca	M. MOREAU Joseph
ZH 0076	1 ha 19 a 10 ca	M. MOREAU Joseph
ZI 0103	0 ha 53 a 60 ca	M. MOREAU Joseph
ZK 0156	0 ha 92 a 60 ca	M. MOREAU Joseph
ZS 0026	0 ha 07 a 90 ca	M. MOREAU Joseph
C 0916	0 ha 28 a 53 ca	Succession NOLTET Colette
C 0917	0 ha 08 a 55 ca	Succession NOLTET Colette
C 0918	0 ha 03 a 00 ca	Succession NOLTET Colette
C 0927	0 ha 15 a 60 ca	Succession NOLTET Colette
ZK 0056	3 ha 99 a 60 ca	Succession NOLTET Colette

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-31-00016

accusé réception complet autorisation exploiter
VINCHON Alexandre (2)



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur VINCHON Alexandre
1 rue du grand Meix
39120 LONGWY-SUR-LE-DOUBS

Lons-le-Saunier, le

31 AOÛT 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 84 a 70 ca** situés sur la commune de Longwy-sur-le-Doubs et exploités par Madame VINCHON Jeannine.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 août 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 décembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole

Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur VINCHON Alexandre
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LONGWY-SUR-LE-DOUBS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZP 025	0 ha 05 a 10 ca	Mme VICHON Jeannine
ZP 0026	1 ha 59 a 90 ca	Mme VICHON Jeannine
ZN 022	1 ha 19 a 70 ca	M. BACHELET Daniel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-11-29-00016

attestation non soumis autorisation exploiter
EARL LES PETITS CHENES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra Saint-Picq-Laval

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement, sur la commune de Andelot-en-Montagne, portant sur les parcelles référencées :

- ZE 039 A 03 pour 1 ha 60 a 20 ca
- ZE 039 B 02 pour 1 ha 72 a 00 ca
- ZE 078 A 02 pour 2 ha 01 a 20 ca
- ZE 078 B 02 pour 0 ha 58 a 14 ca

Ce dossier a été accusé réception au 8 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7442.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

EARL LES PETITS CHENES
Monsieur ANGONNET Dominique
12 rue des petits chênes
39140 ANDELOT-EN-MONTAGNE

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-01-00012

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de l'entreprise SAUDINGOS
AUTOTRANSPORTAS (VAT LT417769412)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Cheffe de département
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le

01 FEV. 2022

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise
SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS
(VAT LT417769412)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR**

- Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;
- Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3116-21 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 2 décembre 2021 ;
- Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 15 octobre 2021, joint au présent arrêté ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :
 - PV route n° 013-2018-00697 du 22/10/2018 / DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur : Une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par art. R.3315-11 4^e et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2^e 3^e du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/6

- PV route n° 08336/00020/2019 du 29/01/2019 / Brigade Motorisée de Gendarmerie de Montmorillon (86) : Une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

- PV route n° 059-2019-00700 du 11/11/2019 / DREAL Hauts de France : Une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par art. R.3315-11 4^e et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2^e 3^e du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- PV route n° 031-2019-00842 du 12/11/2019 / DREAL Occitanie : une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par art. R.3315-11 4^e et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2^e 3^e du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- PV route n° 031-2019-00843 du 12/11/2019 / DREAL Occitanie : une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par art. R.3315-11 4^e et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2^e 3^e du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- PV route n° 059-2020-00186 du 25/05/2020 / DREAL Hauts-de-France : une infraction (délit) pour Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

- PV route n° 035-2021-00045 du 23/03/2021 / DREAL Bretagne : une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports

- PV route n° 067-2021-0365 du 07/04/2021 / DREAL Grand Est :

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour utilisation non-conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 34 5^e, art. 2 2^e a) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014 et art. R.3315-11 3^e e), art. R.3313-1, art. R. 3313-6 du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.
- une infraction (contravention de 4^e classe) pour cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable. Infraction prévue par art. R.3452-46 4^e, art. R.3411-13 5^e du code des transports, art. 2 6^e, art. 8 § 3 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3452-46-1 al.1 du code des transports.
- une infraction (contravention de 4^e classe) pour émission de fumées ou gaz toxiques, corrosifs ou odorants par un véhicule à moteur. Infraction prévue par art. R. 318-1 du code de la route, art. 1, art. 3, art. 7 al. 4, al. 5, art. 11-1 de l'arrêté ministériel du 12/11/1963 et art. 2, art. 6, art. 7 de l'arrêté ministériel du 16/01/1975. Cette infraction de 4^eme classe est réprimée par l'art. R.318-1 al. 3 du code de la route.

- PV route n° 031-2021-00515 du 10/06/2021 / DREAL Occitanie : une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par art. R.3315-11 4^e et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2^e 3^e du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

- PV route n° 086-2021-00126 du 06/07/2021 / DREAL Nouvelle Aquitaine : une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

- Amendes forfaitaires route - quittances n° F5450434 et F5450435 du 08/07/2020 / DREAL Occitanie :

- une infraction (contravention de 4^e classe) pour transport routier sans attestation de détachement à bord du véhicule avec lequel est assuré le service. Infraction prévue par art. R. 1331-2, art. R. 1331-7 § II, art. R. 1331-9 1^o du code des transports et par art. L. 1262-1 du code du travail. Cette infraction de 4^eme classe est réprimée par l'art. R. 1331-9 al. 1 du code des transports.

- une infraction (contravention de 4^e classe) pour cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible erronée ou effaçable. Infraction prévue par art. R.3452-46 4^o, art. R.3411-13 5^o du code des transports et art. 2 6^o, art. 8 § 3 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3452-46-1 al.1 du code des transports.

- PV route n° 18090/00184/2021 du 28/09/2021/ Peloton Motorisé de Gendarmerie de la Charité-sur-Loire (58) : une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

Considérant que les infractions prises en compte dans le rapport de présentation du comportement de l'entreprise devant les membres de la commission ont toutes été relevées à l'occasion de transports de cabotage ;

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. *Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise*" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « *sans préjudice des poursuites pénales* » ;

Considérant que les observations écrites de Maître Mažvydas MICHALAUSKAS, transmises le 26 novembre 2021 à la DREAL BFC, ont été transmises à chaque membre de la commission territoriale des sanctions administratives le 26 novembre 2021 ;

Considérant que l'entreprise ayant connaissance des faits qui lui été reprochés à travers l'envoi du rapport de présentation reçu le 26 octobre 2021, soit bien avant le délai réglementaire de 5 jours fixé par l'article R 3452-18 du Code des Transports et au vu de la possibilité pour l'entreprise ou son conseil de consulter le dossier comprenant les différents procès-verbaux dans les locaux de la DREAL depuis le 19 octobre 2021 et également le matin même de la commission ou lors de la réunion de la commission, la procédure contradictoire est respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « *l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour*

compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3116-21 du code des transports : « le préfet de région peut, en application de l'article L. 3452-5-1, prononcer une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre d'une entreprise de transport non établie en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3452-3 du code des transports : « Pour une entreprise non résidente ayant commis une infraction à la réglementation nationale à l'occasion d'une opération de cabotage, la commission territoriale des sanctions administratives compétente est celle de la région où le préfet met en œuvre la procédure d'interdiction de cabotage » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 3452-3 du code des transports, l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS ayant réalisé des infractions, lors d'opération de cabotage, sur le territoire de la région Bourgogne Franche-Comté, le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté est clairement compétent pour convoquer la commission territoriale des sanctions administratives à l'encontre de cette société ;

Considérant que la société SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS sise Metalistu g. 6B 78107 SIAULIAI (Lituanie) dispose de la licence communautaire n° 6010102 délivrée par les autorités lituaniennes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 2 décembre 2021 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2018 et 2021 ont permis de constater que l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS avait commis cinq délits, six contraventions de 5^e classe et quatre contraventions de 4^e classe, commises sur le territoire national, dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également des infractions relatives aux règles de temps de repos et de temps de conduite (réglementation sociale européenne) et ceci dans des proportions très importantes avec 15 infractions constatées sur le territoire français depuis 2018 ;

Considérant que malgré les infractions relevées, les pratiques de l'entreprise se poursuivent avec des infractions qui se répètent depuis 2018 et ceci jusqu'en 2021 comme les infractions liées à la prise du repos dans le véhicule ou celles en lien avec le cabotage irrégulier. Cet état de récidive démontre ainsi un comportement peu respectueux de la réglementation de cette entreprise et de son dirigeant ;

Considérant que les manquements relevés nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers – notamment pour les procédures de cabotage irrégulier - ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les transports. Les procédures relatives aux repos hebdomadaires normaux à bord des véhicules indiquent clairement que cette entreprise ne fournit pas à ses conducteurs/salariés des conditions d'hébergement, d'hygiène et de repos compatibles avec la dignité humaine ainsi que des conditions d'hygiène respectueuses de leur santé ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que société n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de respecter les dispositions de la réglementation sociale européenne, ni d'éléments sur la responsabilité des conducteurs dans les faits qui sont reprochés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement 1072/2009, tout transporteur non résident ayant « commis sur le territoire [français], à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers » peut être sanctionné par « une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise », cette sanction ne pouvant excéder un an aux termes de l'article R3242-12 du code des transports ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement frauduleux de l'entreprise sur le territoire national et une présence très régulière de véhicules de l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS sur le territoire national ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise, SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS sise Metalistu g. 6B 78107 SIAULIAI (Lituanie) (VAT LT417769412) à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

ARTICLE 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon* 01 FEV. 2022

Fabien SUDRY
Fabien SUDRY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon, le 15 octobre 2021

RAPPORT DESTINÉ À LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Affaire : SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS
Séance du 02/12/2021**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, reprise dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transports en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise

SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 - Organisation de l'entreprise :

La société SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS est une entreprise de transport de droit lituanien dont l'adresse est :

Metalistu g. 6B
78107 SIAULIAI (Lituanie).

Le dirigeant de cette société (et responsable légal) est M. Gediminas LUCKUS, né le 04/03/1971 à SIAULIAI (Lituanie).

1.2 - Parc de véhicules :

La consultation du site internet <https://www.saudingos.lt> fait état d'un parc de 360 véhicules.

1.3 - Titres :

L'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS dispose de la licence communautaire n° 6010102. La consultation du registre lituanien des transports ne permet pas de connaître le nombre exact de copies conformes/autorisations détenues par cette société.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par :

- la DREAL Grand Est,
- la DREAL Nouvelle Aquitaine,
- la DREAL Provence-Alpes- Côte-d'Azur,
- la DREAL Bretagne,
- la DREAL Occitanie,
- la DREAL Hauts-de-France,
- la Brigade Motorisée de Gendarmerie de Montmorillon (86),
- le Peloton Motorisé de Gendarmerie de La Charité-sur-Loire (58).

Ci-après le résumé des procès-verbaux relevés à l'encontre de l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS.

2.1 - PV route n° 013-2018-00697 du 22/10/2018 / DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1 contravention de 5^e classe de code Natinf 31329 : Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.

Infraction prévue par art. R.3315-11 4° et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2° 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

L'examen des documents présentés lors du contrôle du 22/10/2018 a permis de constater que le véhicule immatriculé HCJ653 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS a réalisé une opération de cabotage sur le territoire français au départ de Gien (45) et à destination des Arcs-sur-Argens (83).

Il a été constaté que le conducteur, M. Yuri SVIRYDOVICH, a pris un repos hebdomadaire normal de 66 heures 41 à bord de son véhicule à l'occasion de cette opération de transport intérieur. Ce repos a été pris entre le vendredi 19/10/2018 à 12h47 et le lundi 22/10/2018 à 7h28 sur le territoire français.

L'alinéa 1 de l'article L. 3313-3 du Code des transports interdit à tout conducteur routier de prendre à bord du véhicule, un repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen.

2.2 - PV route n° 08336/00020/2019 du 29/01/2019 / Brigade Motorisée de Gendarmerie de Montmorillon (86) :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

Lors du contrôle du 29/01/2019, le conducteur du véhicule immatriculé HJS751 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS n'a pas été en mesure de présenter la lettre de voiture (CMR) relative au transport international préalable à l'opération de cabotage réalisée sur le territoire français le 28/01/2019.

La lettre de voiture n° 0092672 matérialisant cette opération de cabotage mentionne comme lieu de départ Viriat (01) et comme lieu d'arrivée Chasseneuil-du-Poitou (86).

Conformément à la réglementation en vigueur, la réalisation des opérations de cabotage est subordonnée à l'exécution préalable d'un transport international, soit entre deux Etats-membres de l'Union Européenne soit en provenance d'un Etat-tiers à destination du territoire d'un Etat-membre de l'UE (article 8.2 du Règlement CE n° 1072/2009). Ce transport international doit être matérialisé par une lettre de voiture internationale dite CMR. Il s'agit de l'élément déclencheur des opérations de cabotage.

Or, lors du contrôle, le conducteur a présenté une lettre de voiture internationale mentionnant comme lieu de départ l'Espagne, Etat-membre de l'UE et comme destination la Suisse, pays-tiers. La réglementation n'autorise pas un transport de cabotage à l'issue d'un transport international au départ d'un Etat-membre de l'UE et un déchargement dans un pays-tiers.

En effectuant une opération de cabotage à l'issue d'un transport international à destination d'un pays-tiers (en l'occurrence la Suisse) puis une entrée à vide sur le territoire français, l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS n'a pas respecté les conditions légales du cabotage routier.

2.3 - PV route n° 059-2019-00700 du 11/11/2019 / DREAL Hauts de France :

1 contravention de 5^e classe de code Natinf 31329 : Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.

Infraction prévue par art. R.3315-11 4° et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2° 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

L'examen de la lettre de voiture n° 0178117 datée du 08/11/2019 a permis de constater que le véhicule immatriculé JEK288 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS réalisait un transport intérieur dit « de cabotage » au départ de Doué-en-Anjou (49) et à destination de La Chapelle (59).

Il a été constaté que le conducteur, M. Pavel RUBNIKOVICH, a pris un repos hebdomadaire normal de 51 heures à bord de son véhicule à l'occasion de cette opération de transport intérieur. Ce repos a été pris sur le territoire français entre le samedi 09/11/2019 à 11h24 et le lundi 11/11/2019 à 14h24.

L'alinéa 1 de l'article L. 3313-3 du Code des transports interdit à tout conducteur routier de prendre à bord du véhicule, un repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen.

2.4 - PV route n° 031-2019-00842 du 12/11/2019 / DREAL Occitanie :

1 contravention de 5^e classe de code Natinf 31329 : Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.

Affaire SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS - CTSA du 02/12/2021

3

Infraction prévue par art. R.3315-11 4° et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2° 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

L'examen de la lettre de voiture présentée lors du contrôle du 12/11/2019 a permis de constater que le véhicule immatriculé JFA289 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS réalisait un transport dit « de cabotage » au départ de Sucy-en-Brie (94) et à destination de Colomiers (31).

Il a été constaté que le conducteur, M. Grigori STARIKOVSKY, a pris un repos hebdomadaire normal de 86 heures 21 à bord de son véhicule à l'occasion de cette opération de cabotage. Ce repos a été pris sur le territoire français entre le vendredi 08/11/2019 à 16h41 et le mardi 12/11/2019 à 7h02.

L'alinéa 1 de l'article L. 3313-3 du Code des transports interdit à tout conducteur routier de prendre à bord du véhicule, un repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen.

2.5 - PV route n° 031-2019-00843 du 12/11/2019 / DREAL Occitanie :

1 contravention de 5^e classe de code Natinf 31329 : Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.

Infraction prévue par art. R.3315-11 4° et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2° 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

L'examen de la lettre de voiture présentée lors du contrôle du 12/11/2019 a permis de constater que le véhicule immatriculé JEZ887 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS réalisait un transport intérieur dit « de cabotage » au départ du Coudray-Montceaux (91) à destination de Balma (31).

Il a été constaté que le conducteur, M. Viachaslau BAH DANOVICH, a pris un repos hebdomadaire normal de 66 heures 15 à bord de son véhicule à l'occasion de cette opération de transport. Ce repos a été pris sur le territoire français au cours de la période allant du samedi 09/11/2019 à 13h36 au mardi 12/11/2019 à 7h51.

L'alinéa 1 de l'article L. 3313-3 du Code des transports interdit à tout conducteur routier de prendre à bord du véhicule, un repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen.

2.6 - PV route n° 059-2020-00186 du 25/05/2020 / DREAL Hauts-de-France :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

Lors du contrôle du 25/05/2020, il a été constaté qu'au cours de la période du 18 au 22/05/2020, et après avoir effectué un transport international, l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS a réalisé quatre opérations de transports intérieurs dits « de cabotage », au lieu de trois opérations légales dans un délai de sept jours.

Le détail de ces opérations de transport est le suivant :

- une lettre de voiture CMR n° 18845, établie le 18/05/2020 par le transporteur SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS. Transport au départ de Stiring-Wendel (57) et à destination de Villers-Cotterêts (02). (1^{ère} opération de transport intérieur dite « de cabotage »),
- une lettre de voiture CMR n° 18844, établie le 18/05/2020 par le transporteur SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS. Transport au départ de Stiring-Wendel (57) et à destination de Plailly (60). (2^e opération de transport intérieur dite « de cabotage »),

- une lettre de voiture CMR n° 0166740, établie le 19/05/2020 par le transporteur SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS. Transport au départ de Massy (91) et à destination de Bruguères (31). (3^e opération de transport intérieur dite « de cabotage »),

- une lettre de voiture CMR n° 0166748, établie le 22/05/2020 par le transporteur SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS. Transport au départ de Toulouse (31) et à destination de Grand-Couronne (91). (4^e opération de transport intérieur dite « de cabotage »).

2.7 - PV route n° 035-2021-00045 du 23/03/2021 / DREAL Bretagne :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

Lors de ce contrôle du 23/03/2021, il a été constaté que le véhicule immatriculé JCV495 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS a réalisé simultanément un transport intérieur de marchandises dit « de cabotage » et quatre transports internationaux de marchandises.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'entreprise non-résidente ne peut pratiquer des opérations de cabotage qu'après déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international préalable.

En réalisant une opération de cabotage, le 22/03/2021, matérialisée par la lettre de voiture n° 248360, au départ de Dunkerque (59) et à destination de Granville (50), alors que les marchandises faisant l'objet du transport international n'ont toujours pas été complètement déchargées (lettre de voiture internationale n° B02,738K du 19/03/2021 au départ de Kallo en Belgique et à destination d'Averton (53) en France - lettre de voiture internationale n° B02,737K du 19/03/2021 au départ de Kallo en Belgique et à destination de Mayenne (53) en France - lettre de voiture internationale n° B07858 du 18/03/2021 au départ d'Essen en Belgique et à destination de Combourtille (35) en France - lettre de voiture internationale n° F10836502 du 19/03/2021 au départ de Kallo en Belgique et à destination de Saint-Thuriau (56) en France), l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS n'a pas respecté les conditions encadrant le cabotage routier de marchandises.

2.8 - PV route n° 067-2021-0365 du 07/04/2021 / DREAL Grand Est :

1 contravention de 5^e classe de code Natinf 27817 : Utilisation non-conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par art. 34 5°, art. 2 2° a) du règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014 et art. R.3315-11 3° e), art. R.3313-1, art. R. 3313-6 du code des transports. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

Au moment du contrôle, le 07/04/2021, le véhicule immatriculé LDV649 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS effectuait un transport intérieur dit « de cabotage ».

Lors de ce contrôle, après examen des données d'activités du conducteur, il a été constaté que M. Anton SIDORENKO n'a pas enregistré la totalité de ses activités dans l'appareil de contrôle, notamment les périodes de chargement et de déchargement, lesquelles sont remplacées par des périodes de repos, ce qui rend possible le dépassement de l'amplitude journalière du conducteur et le non-respect des interruptions de conduite réglementaires. Ces faits ont notamment été commis le 06/04/2021 de 8h08 à 9h13 lors de la prise en charge de la marchandise à Neuville-sur-Sarthe (72), et de 12h05 à 13h20 lors de la livraison à Combs-la-Ville (77).

1 contravention de 4^e classe de code Natinf 32851 : Cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable.

Infraction prévue par art. R.3452-46 4°, art. R.3411-13 5° du code des transports, art. 2 6°, art. 8 § 3 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3452-46-1 al.1 du code des transports.

Lors de ce même contrôle, il a été constaté que la lettre de voiture n° 0221246 du 06/04/2021 qui matérialise l'opération de cabotage en cours de réalisation est incomplète. Il manque l'adresse du destinataire.

Affaire SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS - CTSA du 02/12/2021

5

Conformément à la réglementation en vigueur, la lettre de voiture doit être correctement renseignée. Ces renseignements sont indispensables pour :

- déterminer le nom de l'entreprise qui effectue le transport de marchandises pour compte d'autrui et doit présenter un titre administratif à son nom et donc s'assurer de son droit à effectuer un tel transport,
- déterminer le régime de ce transport (transport intérieur, transport international, cabotage),
- s'assurer de la nature des marchandises transportées (diverses, dangereuses, alimentaires...),
- vérifier le poids (éventuellement pour rechercher la coresponsabilité des donneurs d'ordre en cas de surcharge),
- déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée du véhicule et les distances parcourues pour s'assurer du respect des temps de conduite.

1 contravention de 4^e classe de code Natinf 9920 : Émission de fumées ou gaz toxiques, corrosifs ou odorants par un véhicule à moteur.

Infraction prévue par art. R. 318-1 du code de la route, art. 1, art. 3, art. 7 al. 4, al. 5, art. 11-1 de l'arrêté ministériel du 12/11/1963 et art. 2, art. 6, art. 7 de l'arrêté ministériel du 16/01/1975. Cette infraction de 4^{ème} classe est réprimée par l'art. R.318-1 al. 3 du code de la route.

Il a également été constaté, lors de ce même contrôle, un dysfonctionnement du système antipollution du véhicule.

Devant le risque d'émission de gaz toxiques, le véhicule a été conduit dans un atelier pour une remise en conformité du dispositif antipollution.

2.9 - PV route n° 031-2021-00515 du 10/06/2021 / DREAL Occitanie :

1 contravention de 5^e classe de code Natinf 31329 : Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.

Infraction prévue par art. R.3315-11 4° et art. L.3313-3 du code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2° 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

L'examen des documents présentés lors du contrôle du 10/06/2021 a permis de constater que le véhicule immatriculé HSB830 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS réalise une opération dite « de cabotage » au départ d'Auzat (09) et à destination de Mulhouse (68).

Il a été constaté que le conducteur, M. Ivan KALABANAU, a pris un repos hebdomadaire normal à bord de son véhicule d'une durée de 64 heures 13 à l'occasion de cette opération de transport intérieur. Ce repos a été pris sur le territoire français entre le 04/06/2021 à 15h01 et le 07/06/2021 à 7h14.

La réglementation en vigueur interdit à tout conducteur routier de prendre à bord du véhicule, un repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen.

2.10 - PV route n° 086-2021-00126 du 06/07/2021 / DREAL Nouvelle Aquitaine :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

Lors de ce contrôle du 06/07/2021, il a été constaté que le véhicule immatriculé JDU501 appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS a réalisé trois transports intérieurs de marchandises dits « de cabotage », au lieu d'un seul transport autorisé, après son entrée à vide sur le territoire français.

Le détail de ces opérations figure ci-dessous :

- lettre de voiture du 02/07/2021 au départ de Colmar (67) en France et à destination de Malestroit (56) en France,
- lettre de voiture du 05/07/2021 au départ de Réguiny (56) en France et à destination de Chambéry (73) en France,

- lettre de voiture du 05/07/2021 au départ de Pont-Scorff (56) en France et à destination de Thonon-les-Bains (74) en France.

La réglementation dispose que les opérations de cabotage routier de marchandises sont subordonnées à la réalisation d'un transport international préalable. Lorsque ce transport international n'est pas à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé dans la limite d'une seule opération de cabotage, dans un délai de trois jours à compter de la date d'entrée du véhicule sur le territoire français.

Il est à noter que l'examen des lettres de voiture présentées lors de ce contrôle a montré qu'avant d'effectuer les opérations de cabotage décrites ci-dessus, l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS avait déjà réalisé trois opérations de cabotage sur le territoire français, précédées non pas d'un transport international comme l'exige la législation, mais par une opération de cabotage sur le territoire allemand :

- lettre de voiture du 25/06/2021 au départ de Schwentinental en Allemagne et à destination de Waldmohr en Allemagne,

- lettre de voiture du 28/06/2021 matérialisant l'opération de cabotage au départ de Stiring-Wendel (57) en France et à destination de Saint-Clément (89) en France,

- lettre de voiture du 28/06/2021 matérialisant l'opération de cabotage au départ de Stiring-Wendel (67) en France et à destination d'Orléans (45) en France,

- lettre de voiture du 29/06/2021 matérialisant l'opération de cabotage au départ de Mer-en-France (41) en France et à destination de Rouen (76) en France,

La lettre de voiture internationale préalable à la réalisation de ces dernières opérations de cabotage n'a pas été présentée.

2.11 -Amendes forfaitaires route - quittances n° F5450434 et F5450435 du 08/07/2020 / DREAL Occitanie :

1 contravention de 4^e classe de code Natinf 31798 : Transport routier sans attestation de détachement à bord du véhicule avec lequel est assuré le service.

Infraction prévue par art. R. 1331-2, art. R. 1331-7 § II, art. R. 1331-9 1° du code des transports et par art. L. 1262-1 du code du travail. Cette infraction de 4^eme classe est réprimée par l'art. R. 1331-9 al. 1 du code des transports.

Lors du contrôle du 08/07/2020, M. Umetski ULADZISLAU, conduisant le véhicule immatriculé KCK686, appartenant à l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS, n'a pas été en mesure de présenter une attestation de détachement après avoir effectué un transport intérieur dit « de cabotage » au départ de Rognaix (73) et à destination de Sérignac (82) (lettre de voiture n° 185363 du 07/07/2020).

1 contravention de 4^e classe de code Natinf 32851 : Cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible erronée ou effaçable.

Infraction prévue par art. R.3452-46 4°, art. R.3411-13 5° du code des transports et art. 2 6°, art. 8 § 3 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de quatrième classe est réprimée par l'article R.3452-46-1 al.1 du code des transports.

Lors de ce même contrôle du 08/07/2020, il a été constaté que la lettre de voiture matérialisant l'opération de cabotage était incomplète. La date de déchargement n'était pas mentionnée.

2.12 - PV route n° 18090/00184/2021 du 28/09/2021/ Peloton Motorisé de Gendarmerie de la Charité-sur-Loire (58) :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

Lors d'un contrôle routier en date du 28/09/2021, et alors qu'il effectuait un transport dit « de cabotage » entre Marssac-sur-Tarn (81) et Bailly-Romainvilliers (77), il a été constaté que le véhicule immatriculé JMU 493 appartenant et exploité par l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS et conduit par M. Andrei YUREVICH, avait réalisé 4 opérations consécutives de cabotage au lieu de 3 maximum prévues par la réglementation entre le 14 et le 21/09/2021.

Le détail de ces 4 opérations consécutives de transport figure ci-dessous :

- lettre de voiture du 15/09/2021 matérialisant l'opération de cabotage au départ de Lauwin-Planque (59) en France et à destination de Woippy (57) en France ;
- lettre de voiture du 15/09/2021 matérialisant l'opération de cabotage au départ d'Augny (57) en France et à destination du Blanc-Mesnil (93) en France ;
- lettre de voiture du 17/09/2021 matérialisant l'opération de cabotage au départ de Lauwin-Planque (59) en France et à destination de Carquefou (44) en France ;
- lettre de voiture du 20/09/2021 matérialisant l'opération de cabotage au départ de Saint-Christophe-du-Bois (49) en France et à destination de Bondoufle (91) en France.

Il est rappelé que la réglementation en vigueur prévoit que l'activité de cabotage routier de marchandises est autorisée dans la limite de 3 opérations maximum et dans un délai de 7 jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet d'un transport international préalable à destination de la France.

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

2. NOTA

Aussi, conformément à l'article R3452-3 du Code des Transports, la commission territoriale des sanctions administratives se prononce au vu des infractions réalisées à l'occasion des opérations de cabotage.

Cependant, en élément de contexte, il est porté à la connaissance des membres de cette commission que plusieurs autres infractions ont été constatées entre 2018 et 2021 en France et commises par l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS lorsque celle-ci réalisait des transports internationaux.

Ces infractions concernent 11 délits, 16 contraventions de 5^e classe et 5 contraventions de 4^e classe en lien notamment des temps de repos hebdomadaire normal pris dans les véhicules, des utilisations non conforme du chronotachygraphe, du transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule...

3. CONCLUSION

Depuis 2018, l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS a donc fait l'objet, sur le territoire national, de :

- 5 délits relatifs à la réglementation des transports publics routiers de marchandises,
- 6 contraventions de 5^e classe relatives aux conditions de travail dans les transports routiers,
- 2 contraventions de 4^e classe relatives à la réglementation des transports publics routiers de marchandises,
- 1 contravention de 4^e classe relative à la réglementation du travail,-
- 1 contravention de 4^e classe relative au Code de la route.

Ces différentes infractions mettent en évidence une présence très régulière des véhicules ainsi que des conducteurs de l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS sur le territoire national.

Surtout, les manquements relevés nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers – notamment pour les procédures de cabotage irréguliers - ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les transports.

Affaire SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS - CTSA du 02/12/2021

8

En effet les procédures relatives aux repos hebdomadaires normaux à bord des véhicules indiquent clairement que cette entreprise ne fournit pas à ses conducteurs/salariés des conditions d'hébergement, d'hygiène et de repos compatibles avec la dignité humaine ainsi que des conditions d'hygiène respectueuses de leur santé.

Par conséquent, les nombreuses carences observées et décrites dans le présent rapport sont suffisamment graves et répétées pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

4. PROPOSITION

Il ressort de l'examen des différentes procédures que l'entreprise SAUDINGOS AUTOTRANSPORTAS ne respecte pas, notamment, les règles édictées sur le cabotage et la réglementation sociale européenne et ceci dans des proportions très importantes avec 15 infractions constatées sur le territoire français depuis 2018.

Par ailleurs, malgré les infractions relevées, les pratiques de l'entreprise se poursuivent avec des infractions qui se répètent depuis 2018 et ceci jusqu'en 2021 comme les infractions liées à la prise du repos dans le véhicule ou celles en lien avec le cabotage irrégulier. Cet état de récidive démontre ainsi un comportement peu respectueux de la réglementation de cette entreprise et de son dirigeant.

En conséquence, la Commission Territoriale des Sanctions Administratives peut prononcer, à l'encontre de l'entreprise, une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée maximale de 12 mois.

Compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction une interdiction de cabotage sur le territoire national pour une durée de 12 mois.

Le rapporteur
Le Responsable de l'Antenne de Contrôle
des Transports de la Côte d'Or

Stéphane PRAT



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-02-23-00002

Arrêté 2022-53 BAG portant approbation de la
nouvelle convention constitutive du
Groupement "Territoires numériques BFC"
actant sa transformation en Agence Régionale
du Numérique et de l'intelligence artificielle
(ARNia)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté préfectoral n° 2022 - **53** BAG portant approbation de la nouvelle convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public «Territoires numériques BFC» actant sa transformation en Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;

VU l'arrêté préfectoral 19-403/BAG du 26 septembre 2019 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du GIP « Territoires numériques BFC » ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-530/BAG du 23 novembre 2020 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP « Territoires numériques BFC », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté ;

VU le projet de la nouvelle convention constitutive du GIP « Territoires numériques BFC », actant sa transformation en Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia), adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2021 ;

VU les avis favorables du commissaire du gouvernement du GIP "Territoires numériques" et du directeur régional des finances publiques de BFC ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

ARRÊTE

Article 1er : la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public «Territoires numériques BFC» actant sa transformation en **Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia)**, adoptée lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2021 est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté préfectoral sera notifié au président de l'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle" (ARNia) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2022**

Le Préfet de région de la région
Bourgogne-Franche-comté



Fabien Sudry



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
AGENCE REGIONALE DU NUMERIQUE ET DE L'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE (ARNIA)
- CONVENTION CONSTITUTIVE -

Synthèse des modifications :

Article	Modification	Impact
Préambule	Mise à jour et compléments de l'historique et contexte du GIP	Mineur
Art 1 Dénomination et objet	Nouveau nom Elargissement de l'objet	Majeur
Art 2 Missions et services	Nouvelles missions Détail des services renvoyé au Règlement Financier Modalités d'intervention spécifiques et activités complémentaires conservées, mais positionnées en fin de paragraphe	Majeur
Art 3 Siègle	Transfert possible par décision du Président sans avoir à convier un comité de gestion dédié	Mineur
Art 7 Répartition des membres en collèges	Possibilité ouverte aux départements de Franche Comté et EPCI de demander le statut de Membre Fondateur	Mineur
Art 12 Propriétés du GIP	Mentions au Règlement Intérieur regroupées dans un nouvel article dédié : art 27	Mineur
Art 15 Comité de gestion Art 23 Direction du groupement	Nouvelle possibilité de nommer plusieurs Directeurs Adjoints	Mineur
Art 26 Règlement intérieur	Nouvel article dédié reprenant les éléments qui étaient dilués dans d'autres articles	Mineur
Art 27 Règlement financier	Nouvel article dédié reprenant les éléments qui étaient dilués dans d'autres articles	Mineur
Art 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 22, 24, 29	Améliorations, simplifications, clarifications et mises au goût du jour des formulations Essence du contenu initial inchangé	Mineur voire insignifiant
Art 4, 16, 19, 20, 21, 25, 28	Aucun changement	Néant

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

**AGENCE REGIONALE DU NUMERIQUE ET DE L'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE (ARNia)**

- CONVENTION CONSTITUTIVE -

Historique de l'adoption de la convention constitutive et de ses modifications

13 avril 2007	Projet adopté par le COS
27 avril 2007	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association de préfiguration e-bourgogne
18 avril 2008	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
14 décembre 2010	Projet modificatif vu par le CAOS
30 juin 2011	Projet modificatif vu par le CAOS
29 septembre 2011	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
2 décembre 2011	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
20 juin 2013	Projet modificatif vu par le CAOS
27 septembre 2013	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
20 novembre 2013	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
26 mai 2016	Projet modificatif vu par le CAOS
3 octobre 2016	Modification de la Convention constitutive à l'échelle du territoire Bourgogne-Franche-Comté par l'Assemblée Générale
1er décembre 2016	Convention constitutive approuvée par la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
7 octobre 2019	Projet modificatif vu par le CAOS
28 octobre 2019	Modification de la Convention constitutive approuvée par les membres du GIP réunis en Assemblée Générale extraordinaire
29 novembre 2019	Convention constitutive approuvée par Mr le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, par arrêté n° 19530 /BAG en date du 29/11/2019
2 novembre 2020	Modification de la Convention constitutive approuvée par les membres du GIP réunis en Assemblée Générale exceptionnelle (contexte crise sanitaire COVID19)
23 novembre 2020	Convention constitutive approuvée par Mr le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, par arrêté n° 2020530 /BAG en date du 23/11/2020
30 novembre 2021	Modification de la Convention constitutive approuvée par les membres du GIP réunis en Assemblée Générale exceptionnelle (transformation en Agence)

Sommaire

PRÉAMBULE.....	5
TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GIP.....	7
TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP	14
TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT....	16
A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE	16
B. CONTROLE DE L'ETAT.....	21
C. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP	22
D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	22
E. PERSONNELS DU GIP	23
F. DIVERS	24

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- ✓ Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Le Conseil départemental de Côte d'Or
- ✓ Le Conseil départemental de Saône et Loire
- ✓ Le Conseil départemental de la Nièvre
- ✓ Le Conseil départemental de l'Yonne
- ✓ L'État, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- ✓ Par la présente convention constitutive et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- ✓ Par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Peuvent y adhérer et en devenir membres toutes les personnes visées à l'article 7 de la présente convention constitutive.

PRÉAMBULE

En 2003, l'État a adopté un plan stratégique de l'administration électronique et a confié à la région Bourgogne la conduite de l'expérimentation d'une plateforme électronique de services dématérialisés, dénommée e-bourgogne (ci-après « **la Plateforme** »), dont l'objectif final était de fournir aux citoyens, aux entreprises et à l'ensemble des organismes privés ou publics la capacité d'accéder, notamment par l'Internet, à des procédures administratives simplifiées (mesure ADELE 73 portée par l'ADAE).

Les deux premiers volets de la Plateforme ont porté sur la dématérialisation de l'achat public et l'aide publique aux entreprises bourguignonnes.

Par la suite, d'autres thématiques de dématérialisation et de services aux citoyens ont été intégrées au périmètre de la Plateforme, à travers de nouveaux services mutualisés.

Cette expérimentation menée en Bourgogne avait été lancée avec le double objectif d'évaluer les conditions de mise en œuvre d'une telle Plateforme et d'en partager les enseignements. Au plan européen, e-bourgogne s'est vu décerner le seul label français des « meilleures pratiques » en *e-gouvernement* et a remporté en 2006 un important appel à projet de la Commission Européenne dans le cadre du programme eTEN, qui a donné lieu au projet eTEN Procure.

Pour mener à bien ce projet, une association de préfiguration d'une structure plus pérenne a été créée entre de nombreux acteurs publics du territoire bourguignon. Cette association et les travaux menés en son sein ont permis la création d'un groupement d'intérêt public en 2008 dénommé « **GIP e-bourgogne** ».

Le projet a été ainsi mené en positionnant le GIP e-bourgogne comme un moyen de développement d'une offre de services numériques venant en appui des politiques publiques d'aménagement du territoire et notamment le haut puis le très haut débit.

Afin de satisfaire à son objet premier de développement du territoire à travers le déploiement de l'offre de services numériques pour l'ensemble de la population (citoyens, entreprises, associations, collectivités), le GIP e-bourgogne s'appuie sur les principes essentiels de mutualisation et de péréquation, grâce aux cotisations des membres fondateurs, couvrant les frais de fonctionnement du groupement.

La fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté décidée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, a donné l'occasion au GIP d'accentuer encore la mise en œuvre de ses principes fondateurs en élargissant son périmètre géographique d'intervention.

Le GIP e-bourgogne est ainsi devenu le « **GIP e-bourgogne-franche-comté** » le 9 décembre 2016 puis a pris le nom de « **GIP Territoires Numériques BFC** » le 16 décembre 2019 afin d'accompagner son projet stratégique et son modèle économique renouvelé.

Pour poursuivre l'accompagnement de la transition numérique qui impacte les citoyens, les collectivités et le monde économique et disposer d'une structure publique dotée d'une expertise numérique de haut niveau, la Région a décidé, en 2021, de créer une **Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia)**. Afin de ne pas multiplier les structures d'une part et compte tenu des missions exercées par le GIP d'autre part, il a semblé opportun de faire porter l'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle par le GIP.

L'ambition est de faire de l'ARNia la première structure publique associant les trois niveaux de collectivités (communes & EPCI, Départements et Région) avec l'Etat et disposant d'une expertise numérique de très haut niveau. Forte de cette expertise unique, l'ARNia contribuera au développement d'un « service public du numérique capable d'accompagner les collectivités, les citoyens et le monde économique dans leurs transitions numériques.

Plus largement, dans une logique écoresponsable, l'ARNia sera un outil majeur au service de la transition écologique et environnementale. Enfin, elle contribuera tant en matière de données que d'intelligence artificielle à l'élaboration de doctrines d'intérêt général fondées notamment sur les enjeux de souveraineté, de respect et de protection des libertés individuelles, de cybersécurité, de compréhension et de transparence des algorithmes.

Outre les défis d'accompagner le développement des usages numériques et de contribuer à la constitution d'un service public régional du numérique, le GIP devra aussi affronter les cinq enjeux majeurs suivants pour les années qui viennent :

- Répondre à un besoin d'expertise et de parole publique d'intérêt général ;
- Favoriser les coopérations entre acteurs publics, entreprises, monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, et entre filières économiques au profit du territoire régional ;
- Accélérer la montée en compétences de ses membres sur des technologies « avancées » et à fort potentiel (en particulier les données, l'intelligence artificielle, demain l'informatique quantique), génératrice de richesses et d'emplois qualifiés pour la région, les départements et les communes ;
- Fédérer les actions et mettre en réseau un écosystème d'acteurs éclaté autour de projets structurants et opérationnels afin notamment d'accompagner la numérisation de l'économie ;
- Renforcer l'attractivité régionale par un changement d'image autour de l'intégration des technologies numériques à haute valeur ajoutée et de nouveaux usages autant innovants que différenciants.

La présente convention constitutive constitue le texte fondateur du GIP Territoires Numériques BFC. Les termes « GIP », « Groupement », « ARNia » et « Agence » désignent indistinctement le GIP nouvellement nommé « Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle ».

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GIP

Article 1 : Dénomination du GIP et Objet

Le Groupement est dénommé « Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle » (ARNia).

L'objet du GIP est :

- L'accompagnement à la transformation numérique des acteurs publics (collectivités territoriales et leurs groupements, hôpitaux...) ;
- La coordination des actions de médiation et l'inclusion numérique pour les citoyens ;
- L'accompagnement à la transformation numérique du monde économique ;
- Le développement d'une politique publique de la donnée ;
- Le développement d'une politique publique d'intelligence artificielle.

Le champ d'intervention territorial du GIP s'étend au territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Missions et services du GIP

Article 2a : Missions

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le Groupement exerce les missions suivantes :

Accompagner la transformation numérique des acteurs publics, notamment :

- ✓ En assurant le développement, la gestion et, le cas échéant, l'exploitation d'outils et services numériques via une Plateforme dédiée ;
- ✓ En proposant des services d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement ;
- ✓ En offrant des dispositifs d'assistance aux utilisateurs ;
- ✓ En organisant toutes les actions de sensibilisation et de formation en lien avec son objet.

Assurer la coordination des actions de médiation et d'inclusion numérique pour les citoyens, notamment :

- ✓ En répondant aux besoins d'appropriation et de montée en compétences des citoyens en matière numérique notamment dans le cadre du hub régional « MedNum BFC » (mission régionale pour la médiation numérique) ;
- ✓ En proposant l'animation et le développement du réseau des acteurs de la médiation numérique, la coordination des acteurs territoriaux ;
- ✓ En contribuant à la conception et à la fourniture de parcours et contenus pédagogiques ;
- ✓ En accompagnant le déploiement de leviers d'inclusion (pass numériques, labellisation des lieux de médiation, formation des médiateurs etc.).

Accompagner la transformation numérique du monde économique, notamment :

- ✓ En répondant, avec les filières et les consulaires, aux attentes et demandes des acteurs économiques du territoire en lien avec les collectivités et/ou les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- ✓ En mettant en œuvre des actions de sensibilisation, de formation et d'innovation digitale notamment au bénéfice des acteurs économiques les plus éloignés du numérique (logique d'inclusion) ;

- ✓ En développant des projets reposant sur l'usage des technologies avancées ;
- ✓ En intégrant des compétences expertes et en développant des services notamment dans les domaines de la cybersécurité, de la donnée, de l'intelligence artificielle, du calcul haute performance, de la réalité virtuelle, augmentée et immersive, de l'informatique quantique et de toute autre technologie numérique à venir ;
- ✓ En facilitant la mise en relation des écosystèmes numériques locaux auxquels elle apporte son appui sur ces technologies et usages avancés ;
- ✓ En accompagnant les acteurs de la région dans le montage de projets en réponse à des appels à projets nationaux et européens en établissant aussi des partenariats structurants avec d'autres territoires en France et en Europe et avec des industriels de premier plan du secteur numérique.

Développer une politique publique de la donnée, notamment :

- ✓ En développant des solutions concourant au renforcement de la souveraineté numérique régionale (par exemple par la construction, la gestion et l'exploitation d'un data center régional) ;
- ✓ En assurant le développement, la gestion et, le cas échéant, l'exploitation de services publics permis par l'ouverture des données (open data), en structurant la gestion des données, en organisant leur diffusion, en pourvoyant les territoires d'un service d'expertise de haut niveau sur la donnée ;
- ✓ En favorisant et en organisant la prise de conscience des enjeux autour de la donnée (éthiques, juridiques, techniques, économiques etc.).

Développer une politique publique de l'intelligence artificielle, notamment :

- ✓ En développant des partenariats avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche engagés dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) ;
- ✓ En développant une expertise publique concourant à la maîtrise et à la connaissance des algorithmes ;
- ✓ En développant des solutions concourant au renforcement de la sécurité numérique régionale ;
- ✓ En proposant des outils facilitant l'expérimentation / l'apprentissage de l'IA au service de l'intérêt général.

Article 2b : Services

Pour mettre en œuvre ces missions, l'Agence déploie cinq catégories de services :

- Des services d'animation et de veille ;
- Des services de formation au numérique ;
- Des services d'expertise et de management de projet ;
- Des services de ressources et de solutions numériques ;
- Des services de communication et de promotion.

Le détail des services proposés par le GIP (services « de base », services « à la carte », ...) ainsi que la tarification associée sont prévus dans le Règlement Financier du GIP.

Article 2c : Modalités d'intervention spécifiques du GIP

Le Groupement se présente comme un organisme acheteur de différentes prestations, essentiellement dans le domaine des services numériques, pour le bénéfice des membres du Groupement. Le GIP agit ainsi dans l'objectif de répondre aux attentes de simplification et de

Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) – convention constitutive

rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration ainsi qu'à une forte volonté de maîtrise des dépenses publiques.

Dans le cadre de son objet statutaire, et pour des commandes en lien avec ses activités, le Groupement peut être Centrale d'achats pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.

En tant que Centrale d'achat, le Groupement peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

En tant que de besoin, le GIP pourra prendre des participations au sein d'entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement ses missions.

Article 2d : Activités complémentaires du GIP

Le Groupement peut intervenir, après décision du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (ci-après « CAOS »), dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, ou dans le cadre d'expérimentations, pour ses membres ou partie de ses membres ou pour des tiers.

Il peut notamment développer des actions de formation, procéder à des achats groupés de matériels liés à son activité pour les revendre à ses membres et d'une façon générale, réaliser toute activité liée au savoir-faire du GIP et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 3 bis rue de Suzon – 21000 DIJON.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 4 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 5 : Ressources du groupement

Les recettes du Groupement sont constituées :

- ✓ Des cotisations versées par les membres, selon les modalités prévues à l'article 11a, dans le respect du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres nécessaire à la mise en œuvre d'une offre de services numériques sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ De toutes subventions en fonctionnement ou en investissement, publiques ou privées ;
- ✓ Du produit de la vente de ses services ;
- ✓ Du produit de l'exploitation de ses biens, notamment des droits de propriété intellectuelle que le GIP peut acquérir ;
- ✓ De toute autre recette obtenue du fait de l'application de la présente convention constitutive notamment résultant des prises de participation ;
- ✓ De toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du GIP dure 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Objet non lucratif

Le GIP est une structure à but non lucratif.

L'activité du Groupement ne peut donner lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 7 : Répartition des membres en collèges

Les membres du Groupement sont inscrits dans l'un des collèges suivants :

Collège 1	Membres fondateurs : Région Bourgogne-Franche-Comté, Départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, de la Nièvre et de l'Yonne, Etat (représenté par le Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté ou son délégué).
Collège 2	Communes de moins de 500 habitants par Départements du territoire Bourgogne-Franche-Comté
Collège 3	Communes de 500 à 3 500 habitants par Départements du territoire Bourgogne-Franche-Comté
Collège 4	Communes de plus de 3500 habitants et Etablissement publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Collège 5	SDIS, Syndicats intercommunaux ou mixtes, CCAS, de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Collège 6	Centres Départementaux de Gestion de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Collège 7	Organismes chargés d'une mission d'intérêt général dans les domaines de la recherche, de l'enseignement, des activités de santé, et les organismes consulaires, les organisations professionnelles, les structures associatives, les sociétés d'économie mixte, les offices HLM, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, et les Départements non-membres fondateurs du territoire Bourgogne-Franche-Comté

Pour le collège 1 :

Il est précisé que les Départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort peuvent adopter le statut de membre fondateur.

Les organismes publics membres du Groupement ou susceptibles de l'être en application de la présente convention constitutive, peuvent également demander à acquérir le statut de membre fondateur et bénéficier des droits et obligations qui s'y attachent.

Pour les collèges de 2 à 4 :

Il est précisé que lorsqu'une commune est membre d'une EPCI adhérent du GIP, au moment de sa demande d'adhésion, elle peut devenir membre du Groupement et intégrer le collège relevant du territoire géographique le plus proche de son lieu d'implantation.

Pour le collège 4 :

Il est précisé que lorsqu'un EPCI est composé d'au moins une commune située sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, elle peut devenir membre du GIP et intégrer le collège correspondant.

Pour tous les collèges :

Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) – convention constitutive

Les noms, raison sociale ou dénomination des membres, leur forme juridique, siège social et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés figurent en annexe 1 de la présente convention constitutive.

En cas d'évolution des membres visés à cette annexe, en conséquence d'adhésion, de retrait ou d'exclusion, celle-ci est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche et à l'autorité de l'Etat compétente pour l'approbation de la convention constitutive.

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 8a : Adhésion des membres

Peut demander à être membre du Groupement, toute entité ou organisme public ou privé poursuivant une mission d'intérêt général doté de la personnalité morale.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, accompagnée de la délibération/décision de l'organe délibérant/de l'autorité compétent(e) et du formulaire d'adhésion valant signature de la convention constitutive, est adressée au Président du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du Groupement.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au CAOS et à l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

Article 8b : Retrait d'un membre

Un membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement et accompagnée de la délibération/décision de retrait de l'organe délibérant/de l'autorité compétent(e) au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents. A défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au CAOS et à l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

Le retrait d'un membre entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du GIP à la date de prise d'effet du retrait.

Article 8c : Exclusion d'un membre

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le Président en cas d'inexécution de ses obligations issues de la présente convention constitutive.

L'exclusion temporaire ou définitive pouvant être prononcée par le Président. Elle est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'au moins 30 jours et adressée par le Président ayant constaté le non-respect par le membre concerné de ses obligations.

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et, en cas d'exclusion temporaire, de la durée de l'exclusion retenue.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le Groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Le membre exclu reste tenu envers le Groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée. A défaut de paiement de la cotisation annuelle restant due, la somme correspondante sera recouvrée par le Groupement par toutes les voies de droit à sa disposition.

L'exclusion d'un membre entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du GIP à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Article 8d : Interruption de l'accès à la Plateforme et aux services en cas d'absence de paiement des cotisations

En cas de non-paiement de sa cotisation après réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours et adressée par le Président ayant constaté cette absence de paiement dans le délai visé par le règlement financier du GIP, le membre concerné pourra, sur décision du Président, voir son accès à la Plateforme provisoirement interrompu, et ce jusqu'à régularisation du paiement de la cotisation.

En cas de non-paiement persistant pendant un nouveau délai de 60 jours suivant l'interruption de l'accès à la Plateforme, le Président pourra prononcer l'exclusion définitive du GIP du membre concerné.

Le membre exclu reste tenu envers le Groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Article 8e : Conditions particulières d'adhésion des collectivités et organismes des territoires des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Les collectivités et organismes des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort peuvent devenir membres du GIP selon les conditions prévues à l'article 8a.

Le Règlement financier du GIP précise, en application du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres, le mode de calcul des cotisations des conseils départementaux et organismes publics membres fondateurs susvisés, d'une part, et des membres des collèges 2 à 7 en conséquence de l'adhésion ou non desdits conseils ou organismes publics membres fondateurs, d'autre part.

Article 8f : Conséquences du retrait d'un département ou organisme public membre fondateur sur le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département

En cas de retrait d'un membre fondateur (collège 1), le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département ou organisme public sera révisé à compter de l'exercice annuel suivant dans les conditions prévues dans le Règlement financier.

Le retrait d'un membre fondateur entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du GIP à la date de prise d'effet du retrait.

Article 9 : Durée du GIP, conditions de dissolution, de liquidation

Article 9a : Durée du GIP

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 9b : Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit en cas d'abrogation de l'arrêté d'approbation

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, par un vote pris à la majorité des deux tiers.

Article 9c : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP

Article 10 : Droits et obligations des membres du Groupement

Article 10a : Droits

Tous les membres du GIP participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du Groupement.

Les membres du Groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.

Article 10b : Obligations

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention constitutive à :

- ✓ Utiliser le GIP comme l'outil prioritaire de mise en œuvre de leur politique de modernisation de l'administration, de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) numériques sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du GIP ;
- ✓ Participer au financement des activités du GIP selon les modalités prévues à l'article 11 ;
- ✓ Participer à l'animation des activités du GIP ;
- ✓ Respecter la présente convention constitutive et les décisions qui en découlent.

Article 11 : Cotisations des membres

Le budget, élaboré et adopté chaque année par le CAOS, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses pour l'exercice.

Article 11a : Cotisations financières

Les membres du GIP participent au financement du GIP par leurs cotisations annuelles, suivant les conditions prévues par la présente convention constitutive. En substance, pour les membres fondateurs (collège 1), la cotisation annuelle est composée :

- D'une cotisation d'adhésion au Groupement,
- D'une cotisation de péréquation couvrant les frais de fonctionnement du GIP en ce qu'elle inclut l'utilisation de l'offre « services de base ».
- D'une cotisation pour chaque service « à la carte » utilisé.

Pour les membres des autres collèges (collèges 2 à 7), la cotisation annuelle est composée :

- D'une cotisation d'adhésion du Groupement,
- D'une cotisation pour l'utilisation de l'offre « services de base » et/ou une cotisation pour chaque service « à la carte » utilisé.

Le Règlement financier définit le périmètre détaillé de l'offre, notamment les « services de base » et les services « à la carte », leur montant et leurs modalités de facturation par type de collèges, par typologie de membres, strate de populations ou strate budgétaire.

La fixation du montant des cotisations reflète le principe de péréquation grâce aux cotisations des membres fondateurs.

Le montant des cotisations sera déterminé pour chaque année civile, en application du Règlement financier.

Par exception et lorsque leur Département ou un organisme public de leur Département est membre fondateur, les membres du collège 2 ne versent pas de cotisation d'adhésion et de cotisation pour l'utilisation de l'offre « services de base ». Ils restent néanmoins redevables des services facturés « à la carte » selon les conditions prévues par le Règlement financier.

Les cotisations des membres sont versées aux dates fixées par le Groupement qui opère par appels de cotisation.

Article 11b : Contributions en nature

Outre le versement des cotisations financières, les membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- ✓ Mise à disposition de personnels ;
- ✓ Mise à disposition gratuite de locaux ;
- ✓ Mise à disposition gratuite de matériels.

Dans ce cas, les matériels et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par expert-comptable du Groupement.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée Générale lors du vote du budget.

Article 11c : Cotisation aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des cotisations versées.

Article 12: Propriétés du GIP

Les équipements et services numériques achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Président, un membre qui se retire du Groupement ne peut plus bénéficier des services proposés par le GIP.

TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 13 : Assemblée Générale

Article 13a : Composition et règles de vote

I. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle est présidée par le Président du GIP.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

II. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du GIP, qui détermine l'ordre du jour. Elle peut également être réunie à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire dans les conditions décrites à l'article 13b.

Elle peut se tenir en tout ou partie sous forme dématérialisée.

Les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours à l'avance, délai ramené à sept (7) jours en cas d'extrême urgence. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. Il sera préféré une convocation par voie électronique.

En cas d'Assemblée Générale organisée en tout ou partie de manière dématérialisée, la convocation précise les modalités techniques de celle-ci.

III. Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège, dans la limite de 5 pouvoirs par membre.

A l'exception des réunions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, le vote par correspondance est admis, uniquement par voie électronique. En ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public (appel nominal ou scrutin électronique). Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas de demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut alors se tenir par voie dématérialisée.

Article 13b : Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

- ✓ La communication de la liste des membres adhérents au Groupement ;
- ✓ L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- ✓ L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement ;
- ✓ L'expression de ses besoins dans le cadre du programme d'activité décidé par le CAOS ; comprenant notamment la mise en perspective des nouveaux services de la Plateforme ;
- ✓ L'examen du rapport annuel des COM-NUM.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire :

Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) – convention constitutive

- ✓ La modification de la convention constitutive ;
- ✓ La décision de transformation du Groupement en une autre structure ;
- ✓ La décision de dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Article 13c : Prise de décisions

I. En formation ordinaire, l'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions suivantes :

- Si le dixième des membres est présent ou représenté ;
- Si le tiers des membres s'est prononcé, en cas de vote par correspondance ;
- Si le quorum est atteint (apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux assistant de manière dématérialisée, le cas échéant). À défaut de quorum, l'Assemblée Générale peut être à nouveau convoquée dans un délai de dix (10) jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum ;
- A la majorité simple des votants ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

II. En formation extraordinaire, l'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions suivantes :

Sur les modifications de la convention constitutive :

- Si le dixième des membres est présent ou représenté ;
- Si le quorum est atteint (apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux assistant de manière dématérialisée, le cas échéant) ;
- Le vote par correspondance n'est pas admis ;
- A la majorité des 2/3 des votants ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sur les autres compétences visées à l'article 13b) :

- Si la moitié des membres est présente ou représentée,
- Si le quorum est atteint (apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux assistant de manière dématérialisée, le cas échéant) ;
- Le vote par correspondance n'est pas admis ;
- A la majorité des votants ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Elles s'imposent à tous les membres.

Article 14 : Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS)

Article 14a: Composition du CAOS

Le CAOS est constitué au maximum de 36 représentants (sous réserve de l'adhésion des organismes publics dans les conditions de l'article 7) :

Collège 1	6 à 10 représentants (sous réserve de l'adhésion des organismes publics dans les conditions de l'article 7), chaque membre fondateur désignant un représentant
Collège 2	1 représentant pour chaque département à partir du moment où il y a plus de 10% de communes adhérentes, avec un maximum de 8 représentants
Collège 3	1 représentant pour chaque département à partir du moment où il y a plus de 10% de communes adhérentes, avec un maximum de 8 représentants
Collège 4	4 représentants dont 2 issus des communes de +3500 habitants et 2 issus des EPCI
Collège 5	3 représentants dont 1 issu des SDIS, 1 issu des Syndicats et 1 issu des CCAS
Collège 6	2 représentants
Collège 7	4 représentants dont au moins un issu du monde économique (consulaires, filières ...) et un issu du monde de l'enseignement supérieur

Article 14b : Compétences du CAOS

Le CAOS a, de manière générale, un rôle d'administration, d'orientation, et de définition des services numériques offerts par la Plateforme. Il constitue un organe de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres de l'Assemblée Générale pour l'ensemble des actions du Groupement.

Plus précisément, le CAOS :

- ✓ Adopte le programme d'activités annuel et d'orientations stratégiques du GIP ;
- ✓ Adopte le budget du GIP ;
- ✓ Adopte un règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP ;
- ✓ Fixe la cotisation des membres et les tarifs des prestations particulières ;
- ✓ Analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion du Groupement et transmet ce rapport à l'Assemblée Générale ;
- ✓ Décide de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP ;
- ✓ Examine le rapport annuel des COM-NUM.

Article 14c : Règles de représentation au CAOS

Les représentants au sein du CAOS sont désignés ou élus, dans les conditions suivantes:

Collège 1	Chaque membre désigne son représentant et son suppléant selon les modalités qui lui sont propres.
Collèges 2 à 7	Chaque membre élit son représentant et son suppléant, selon les modalités suivantes : ○ Un appel à candidatures par collège est lancé un mois et demi avant l'élection, par le Président du GIP ;

Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) – convention constitutive

	○ Les candidats doivent faire acte de candidature un mois avant la date de l'élection en désignant un titulaire et, sauf impossibilité, un suppléant ; ○ L'élection se déroule par correspondance, éventuellement par voie électronique ; ○ Le vote par procuration n'est pas admis ; ○ Est élu le candidat, avec son suppléant, recueillant la majorité simple des suffrages exprimés. Si plusieurs candidatures recueillent le même nombre de voix, le candidat est désigné selon la règle du bénéfice de l'âge ; ○ En cas de nombre insuffisant de suppléants, pour les collèges 2 à 7, le candidat arrivé en deuxième position du collège placé immédiatement avant dans l'ordre d'énumération de l'article 7 est nommé suppléant du représentant titulaire qui en est dépourvu.
--	--

La durée du mandat des représentants des collectivités membres ou de leurs groupements est égale à la durée de leur mandat dans ladite collectivité ou ledit groupement.

La durée du mandat des représentants des organismes autres que les collectivités ou groupements est égale à la durée de leur mandat dans la limite de la durée du mandat régional.

Les mandats sont renouvelables.

Les représentants des membres du GIP ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants de la collectivité ou de l'organisme membre du GIP.

Pour tous les collèges, si la collectivité ou l'organisme membre ne fait plus partie du GIP, le mandat de son représentant cesse. Un nouveau représentant est élu selon les règles fixées par le présent article.

Si la personne perd la qualité qui lui permettait de représenter la collectivité ou l'organisme membre au sein du Groupement, le mandat cesse et le membre informe le GIP de ce changement. En ce cas, un nouveau représentant est désigné ou élu selon les règles fixées par le présent article.

Le mandat est exercé gratuitement. Les représentants peuvent se voir rembourser, par le GIP, sur justificatifs, les frais engagés pour leur fonction.

Article 14d : Réunions et décisions

Le CAOS se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est présidé de droit par le Président du GIP.

Le Président peut inviter à assister au CAOS toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Le CAOS ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres effectivement désignés ou élus est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le CAOS peut être à nouveau convoqué dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre du CAOS.

Le Président peut décider que la réunion du CAOS se tient en tout ou partie sous forme dématérialisée.

Les convocations à la première réunion du CAOS à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Président par tout moyen. Le Président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Le quorum est apprécié en fonction des membres présents physiquement et de ceux assistant de manière dématérialisée.

Article 15 : Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est l'instance exécutive du GIP. D'une façon générale, il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement du GIP et non réservées à l'Assemblée Générale ou au CAOS.

Le Comité de Gestion se compose des membres fondateurs. Il est présidé par le Président du GIP.

Plus précisément :

- ✓ Il nomme et révoque le Directeur du Groupement et le(s) Directeur(s) adjoint(s) ;
- ✓ Il est chargé de la gestion du GIP et en rend compte devant l'Assemblée Générale ;
- ✓ Il adopte un Règlement Intérieur qui précise la présente convention constitutive et les règles de fonctionnement du GIP.

Les représentants des Conseils départementaux au Comité de gestion ont le titre de Vice-président du GIP.

Article 16 : Réunions des collèges des membres du GIP

Les collèges ont un rôle consultatif au sein du Groupement.

Chacun d'eux peut être réuni à la demande du Président du GIP, afin de connaître leur opinion sur toute question liée au fonctionnement du Groupement et de faire émerger leurs différents besoins en termes d'amélioration ou d'évolution des services de la Plateforme ou encore de création de nouveaux services.

Pour mener ces réunions, les collèges sont assistés des personnels du Groupement.

Les comptes rendus de ces réunions sont consignés dans un procès-verbal transmis au CAOS et au Comité de Gestion.

Article 17 : Commissions locales et instances consultatives

17a « Commissions numériques » (COM-NUM) de proximité

Il est constitué des commissions de proximité dénommées « **Commission numériques** » (ci-après « **COM-NUM** »).

Les COM-NUM sont les instances formelles de concertation et de dialogue de proximité entre la gouvernance et l'administration du GIP d'une part et ses membres non fondateurs d'autre part.

Leur objet est notamment de recueillir les attentes des membres, de les sensibiliser aux évolutions réglementaires et/ou techniques liées aux usages numériques et de présenter l'actualité du GIP ou tout nouveau service, ou encore de réagir à l'actualité.

Les réunions de travail des COM-NUM font l'objet de rapports aux CAOS et d'un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Les COM-NUM réunissent les membres du Groupement à une échelle territoriale infra-départementale.

Les COM-NUM sont constituées sous réserve qu'au moins 10% des communes du département concerné soient membres du Groupement.

Les COM-NUM se réunissent au moins deux fois par an et autant que de besoin selon les règles fixées dans le règlement intérieur, sur convocation du Président du GIP.

17b Instances consultatives ad hoc

Peut être constitué, par décision du Président, du CAOS ou de la direction du Groupement, une ou plusieurs instances consultatives regroupant des élus, des acteurs métier et/ou les usagers sur l'expression de leurs besoins liés à la conception et l'utilisation de services numériques susceptibles d'être portés par la Plateforme.

Article 18: Présidence du Groupement

La présidence du Groupement est exercée de droit par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, qui désigne son représentant et un suppléant.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale, du CAOS et du Comité de Gestion.

Il convoque l'Assemblée Générale, le CAOS et le Comité de Gestion et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix, lors de toute réunion des instances du GIP, il a voix prépondérante.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du CAOS et du Conseil de Gestion.

Il décide de l'approbation des demandes d'adhésion des membres du Groupement, au sein de leurs collègues.

Il peut solliciter le commissaire du gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du Groupement.

Il fixe les tarifs des nouveaux services proposés par le GIP et non prévus par le Règlement financier (ie. Nouveau type d'accompagnement sur mesure selon les actualités numériques du moment, nouvelle brique fonctionnelle ajoutée à l'outil de cartographie Cmacarte, nouvelle brique fonctionnelle ajoutée à l'outil Cmonsie, nouvel outil de suivi des instances délibérantes pour les élus, nouvel outil de gestion du courrier, nouvel outil Cloud pour les petites collectivités etc.)

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer les plus prochains CAOS et Comité de Gestion.

Il a le pouvoir de conclure toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement).

Il peut donner des délégations de signature, notamment au Directeur du GIP ou au(x) Directeur(s) adjoint(s), et en leur absence, aux responsables de pôles dont les missions sont définies par le Règlement intérieur.

B. CONTROLE DE L'ETAT

Article 19 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du gouvernement peut être désigné par l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Dans ce cas, il est convoqué à toutes les réunions. Il peut assister ou se faire représenter, avec voix consultative, à toutes les séances de toutes les instances de délibération et d'administration du Groupement et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il peut demander la réunion du CAOS en vue de délibérer sur toute décision engageant durablement et financièrement le GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du Groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les services et les établissements publics participant au Groupement.

Il peut être sollicité par le Président du Groupement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du Groupement.

En cas de décision de modification de la convention constitutive ou de dissolution, le commissaire du gouvernement transmet son avis à l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Son avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de 20 jours à compter du jour où il reçoit de la part de cette autorité administrative les documents et informations exigés.

C. PROCEDURESD'ACHAT DU GIP

Article 20 : Contrats passés par le Groupement

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

D. ORGANISATIONBUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 21 : Budget

Le budget, adopté chaque année par le CAOS inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges pour l'exercice.

Il comporte le montant total des cotisations annuelles, en application du règlement financier.

Il fixe le montant des produits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en fonction de l'ensemble de ses charges.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le CAOS doit décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

Article 22 : Tenue des comptes

Le Groupement tient une comptabilité de droit privé.

Ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

E. PERSONNELS DU GIP

Article 23 : Direction du Groupement

Sur proposition du Président du GIP, le Comité de Gestion nomme un directeur et au moins un directeur adjoint qui composent la direction du Groupement.

Il ne peut s'agir de personnes siégeant au Comité de Gestion ou au CAOS.

La direction participe avec voix consultative au Comité de Gestion, au CAOS et à l'Assemblée Générale.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement, l'animation et la coordination des activités du Groupement, sous l'autorité du Président du GIP et du CAOS. Il assure également le pilotage stratégique des missions du Groupement, dans toutes ses composantes.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice, il doit recevoir délégation du Président.

Il assure la gestion de l'équipe du GIP et procède aux recrutements dans le cadre des directives du Comité de Gestion et du budget voté par le CAOS.

Le(s) directeur(s) adjoint(s) accompagne(nt) le directeur du Groupement sur ses missions de pilotage stratégique du GIP, dans toutes ses composantes.

En cas de vacance du poste de directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) assure(nt) l'intégralité des attributions de la direction.

Article 24 : Détachement et mise à disposition de personnels

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres du Groupement peuvent être détachés auprès du GIP conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du Groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, membre du Groupement, garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge relève de sa participation, hors cotisation, conformément à l'article 11 b de la présente convention constitutive.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- ✓ Par décision du Directeur
- ✓ À leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Article 25 : Personnel propre du Groupement

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le GIP peut recruter, lorsque ses missions et ses activités le justifient, et après publication sur le ou les supports appropriés d'un avis de création ou vacance d'emploi destinés aux candidats à la mise à disposition ou au détachement, des personnels propres pour exercer les tâches nécessaires au service.

Ces personnels pourront être recrutés par voie de contrat de droit privé soumis au code du travail.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion.

F. DIVERS

Article 26 : Règlement intérieur

En application de l'article 15, le Comité de Gestion adopte un Règlement intérieur qui précise la présente convention constitutive et les règles de fonctionnement du GIP.

A cet effet, le Règlement intérieur peut notamment :

- Déterminer les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du Groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Déterminer les règles relatives aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le Groupement pourrait acquérir ;
- Créer la Commission de résolution des conflits prévue à l'article 28 ci-après.
- Fixer le périmètre des COM-NUM visées à l'article 17a et leurs modalités de réunion ;
- Confier aux COM-NUM des objectifs complémentaires à ceux définis dans la présente convention constitutive.
- Déterminer les missions des responsables de pôles.

Article 27 : Règlement financier

En application de l'article 14b), le CAOS adopte un Règlement financier qui détermine les modalités et les règles de fonctionnement économique du GIP :

- Il détermine le périmètre détaillé des différentes offres de services (« services de base », « à la carte », ou autres) proposés par le Groupement ;
- Il fixe le montant des cotisations annuelles payées par les membres (cotisation d'adhésion, cotisation pour l'utilisation de l'offre « services de base », pour chaque service « à la carte », ou autres) par type de collèges, par typologie de membres, par strate de populations ou strate budgétaire ;
- Il fixe les modalités de restriction d'accès à la Plateforme en cas d'absence de paiement des cotisations par les membres ;
- Il révisé, en cas de retrait d'un membre fondateur (collège 1), le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département.

Article 28 : Commission de résolution des conflits

Il est institué, par le Règlement intérieur, une commission de résolution des conflits afin de régler de façon amiable les difficultés pouvant survenir au sein du GIP, entre celui-ci et ses membres ou entre ceux-ci.

L'organisation de cette commission respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. Elle ne vaut pas pour les conflits de travail.

Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) – convention constitutive

Article 29 : Condition Suspensive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Dijon,
Le 30 novembre 2021

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'P. Molinoz', written in a cursive style.

Patrick MOLINOZ

Annexe 1

Noms, raison sociale, dénomination, forme juridique, siège social des membres et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés.

Direction régionale des Finances publiques
de Bourgogne - Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or
Mission Contrôle Budgétaire Régional
1 bis place de la Banque
21042 Dijon Cedex
Mél. : cfd-bourgogne-franche-comte@dgfip.finances.gouv.fr

Dijon, le 24 janvier 2022

Le Directeur régional des finances publiques
à

Affaire suivie par : Karen BOURET et Jacques
AMBRAZÉ
Téléphone : 03 80 59 27 44/03 80 59 27 49
Réf. : CF22-016

Monsieur le Préfet de la région
Bourgogne - Franche-Comté
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Bureau de l'Administration Générale

Objet : Modification de la convention constitutive du GIP « Territoires numériques BFC »

Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP), le DRFIP/DDFIP est chargé de rendre un avis préalable à la décision d'approbation de la modification de la convention constitutive d'un GIP par l'autorité déconcentrée.

Dans ce cadre, il est procédé :

- au contrôle des pièces et mentions obligatoires prévus par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par le décret précité relatif aux GIP ;
- à l'examen de la soutenabilité financière du projet au travers des documents financiers présentés.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a adopté en 2020 une politique publique des usages numériques et souhaité créer une Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle. Soucieuse d'éviter la multiplication des structures, elle a étudié avec le soutien de l'État l'opportunité de faire du GIP « Territoires numériques BFC », le support juridique de l'Agence. L'assemblée générale du GIP réunie le 2 novembre 2020 a été informée de cette orientation de même que le CAOS qui a été systématiquement associé à l'avancée des travaux préparatoires. L'organisation et les missions actuelles du GIP telles que définies dans le projet TerNum 2030 ne seraient pas remises en cause.

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 30 novembre 2021 a approuvé les modifications de la convention constitutive du Groupement.

Par courriel du 10 décembre 2021, le GIP a adressé le dossier relatif à la modification de sa convention constitutive pour la création de l'Agence en vue de son approbation par le préfet de région. Les projections budgétaires de l'agence pour les années 2022 à 2024 et le PV de l'assemblée générale extraordinaire ont été adressés par le Groupement respectivement les 10 et 18 janvier 2022. Le dossier est dès lors considéré comme complet.

Le projet présenté a pour objet d'acter la modification globale de la convention hormis les articles 4, 16, 19, 20, 21, 25 et 28.

La nouvelle convention constitutive intègre les deux modifications principales suivantes :

- Le Groupement prend la nouvelle dénomination d' « Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) » (article 1).
- Les missions et services du Groupement (article 2) sont substantiellement complétées et redéfinies à l'aune des évolutions des usages du numérique, à savoir :
 - o Accompagner la transformation numérique des acteurs publics
 - o Assurer la coordination des actions de médiation et d'inclusion numérique pour les citoyens
 - o Accompagner la transformation numérique du monde économique
 - o Développer une politique publique de la donnée
 - o Développer une politique publique de l'intelligence artificielle

Au plan formel

Les modifications apportées à la convention constitutive ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires régissant les GIP.

Toutefois, la nomination éventuelle d'un commissaire du Gouvernement relevant de l'autorité chargée de l'approbation de la convention constitutive et ses fonctions étant définies par les dispositions réglementaires, l'article 19 traitant du rôle et des pouvoirs du commissaire du Gouvernement n'a pas vocation à figurer dans la convention constitutive.

Par ailleurs, les nouvelles missions du GIP vont le conduire à intervenir de manière plus marquée qu'actuellement auprès d'acteurs économiques privés ne possédant pas la qualité de membres, dans le cadre de conseils et de séances d'information ou de formation.

Selon la doctrine, un groupement doit nécessairement exercer une activité d'intérêt général. Ne sont pas exclues, par nature, les interventions des GIP sur un marché, pour autant qu'elles soient justifiées par un motif d'intérêt public et ne soient pas de nature à fausser le libre jeu de la concurrence.

Le GIP a indiqué que le public visé (principalement des petites et très petites entreprises) était peu enclin à recourir à des prestataires, que les activités de l'espèce seraient largement subventionnées et qu'il s'attacherait à ce que les prestations éventuellement payantes à leur intention demeurent minoritaires dans le chiffre d'affaires afin que ses activités conservent un but non lucratif et ne génèrent pas une entorse à la concurrence.

La soutenabilité financière du projet

L'évolution des missions aura un impact majeur sur le modèle économique du Groupement ainsi que sur la répartition des contributions et des droits des membres, avec un rôle qui devient déterminant pour l'un des membres fondateurs, le conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté.

Les projections budgétaires de l'Agence prévoient le recrutement de 10 agents aux compétences techniques élevées et la mobilisation de nouveaux financements (subventions) de la part de la Région, de l'État et de fonds européens ; l'augmentation des recettes d'activité étant par ailleurs, du moins dans un premier temps, assez limitée.

Comme l'a souligné l'assemblée générale du 30 novembre 2021, la transition numérique étant une priorité de l'État et de l'Union européenne, l'ARN-ia donnera aux acteurs régionaux les moyens de bénéficier des dispositifs et des financements qu'ils déploient. Au-delà des aides structurelles potentiellement mobilisables (FEDER-FSE, FEADER et LEADER), l'agence devra ainsi aider les acteurs régionaux à mobiliser les grands programmes européens et nationaux complexes à appréhender : CSIRT, l'EDIH, France Relance et Digital Europe...

En 2022, les charges nouvelles estimées à 395 538 € feront l'objet d'une cotisation complémentaire de la Région Bourgogne - Franche-Comté inscrite dans la décision modificative de son budget 2022 qui devrait être adoptée en juin 2022. Un accroissement du financement du conseil régional est prévu sur les années suivantes.

Le GIP insiste également sur le caractère progressif de cette montée en charge des moyens de l'Agence et proportionné aux financements complémentaires obtenus. **Ainsi, l'équilibre financier serait assuré sur la période triennale 2022-2024, sans recours aux fonds mis en réserve au sein du « fonds dédié ».**

Par ailleurs, le fonds dédié est actuellement doté de 2 039 407 €, soit une réserve supérieure aux charges nouvelles envisagées sur la période **2022-2024**.

En conséquence j'émet un avis favorable sur cette modification, avec la réserve toutefois qu'il conviendra de rester vigilant sur l'augmentation des charges de la nouvelle agence à proportion des financements dédiés obtenus, de façon à préserver les réserves accumulées en vue du prochain renouvellement de sa plateforme technique.

Le Directeur régional des finances publiques

Signature numérique de Par
procuration, Le contrôleur budgétaire
régional, Jacques AMBRAZÉ
Date : 2022.01.24 09:41:04 +01'00'

Administrateur des Finances publiques

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-02-21-00001

Arrêté n 22-49 BAG fixant les modalités du
transfert des biens immobiliers et mobiliers, des
contrats, des créances, des droits et obligations
des chambres de commerce et d'industrie
territoriales de Besançon et de la Haute-Saône, à
la chambre de commerce et d'industrie
territoriale Saône-Doubs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PFRFBI - BGSD

Affaire suivie par :

Julien MARLOT

n° GEC :

Tél : 03 80 44 69 51

Courriel : julien.marlot@bfc.gouv.fr

Arrêté n° ~~22-41~~ ^{BAG} fixant les modalités du transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Besançon et de la Haute-Saône, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Saône-Doubs.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2021-103 du 1^{er} février 2021 portant création de la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-30 BAG du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale d'installation de la CCI Saône-Doubs s'est tenue le 29 novembre 2021 ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

23 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 - mail : sg-ar-courrier@bfc.gouv.fr

http://www.prefecture-region-bourgogne-franche-comte

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Besançon et de la Haute-Saône, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Saône-Doubs.

Article 2 :

Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les contrats, créances, droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Besançon et de la Haute-Saône sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs à la date du 29 novembre 2021, dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 :

Les biens immobiliers et mobiliers, contrats, conventions, créances et dettes des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Besançon et de la Haute-Saône, dont le détail figure aux annexes 1 à 4 du présent arrêté, sont transférés à leur valeur nette comptable à la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs.

Les biens concernés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 4 :

En ce qui concerne les biens et droits immobiliers transférés, leur valeur nette comptable est estimée, au 31 décembre 2020, à SEPT-MILLIONS-QUATRE-CENT-QUARANTE-MILLE-TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX QUATRE CENTIMES (7 440 370,04 €) pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Besançon et à QUATRE-MILLIONS-NEUF-CENT-VINGT-QUATRE-MILLE-SEPT-CENT-SOIXANTE-DEUX EUROS NEUF CENTIMES (4 924 762,09 €) pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône.

Le montant total des biens et droit immobiliers transférés à la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs s'élève à DOUZE-MILLIONS-TROIS-CENT-SOIXANTE-CINQ-MILLE-CENT-TRENTE-DEUX EUROS TREIZE CENTIMES (12 365 132,13 €). Il servira de base de calcul pour la publication des actes.

Le détail des biens et droits immobiliers transférés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

La chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 29 novembre 2021 concernant les chambres de commerce et d'industrie territoriales de Besançon et de la Haute-Saône, notamment les contrats de travail dont l'état détaillé figure en annexe 4.

Article 6 :

Un arrêté préfectoral modificatif sera pris à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice 2021 des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Besançon et de Haute-Saône, pour la présentation de l'état détaillé des actifs et passifs transférés à la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne.

Article 7 :

Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales adjointe de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

21 FEV. 2022

**Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation**

**La Secrétaire générale
pour les affaires régionales**

Anne COSTE de CHAMPERON

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 et R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE ÉGALEMENT EXERCÉ AUPRÈS DES SERVICES DU PRÉFET DE RÉGION.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mël : sgar@bourrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-region-bourgogne-franche-comte

Annexe n°1 - Etat des apports immobiliers de la CCI du Doubs et de la CCI Haute-Saône, reprenant les références cadastrales et leurs valeurs nettes comptables

DE LA CCI DU DOUBS

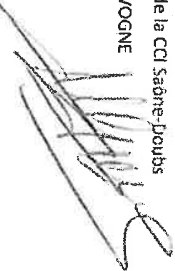
Etablissements	Libellé	Références cadastrales	Superficie en m² Surface SHON	Valeur Brute en euros	Amortissements en euros	comptable en euros
Service Général	Dont bâtiment de l'Hôtel Consulaire et parking - 46 avenue Villarcieu - 25000 BESANCON	HZ 344 - HZ 331 - HZ 330	bâti : 12 000 m² terrain : 14 967 m²	13 282 405,82	9 375 935,06	3 906 470,76
	Dont bâtiment 4 rue Jean Bauhin et parking - 25200 MONTBELIARD	AV 185	bâti : 1 458 m² terrain : 2 795 m²	1 835 974,03	1 058 803,91	777 170,12
	Dont bâtiment 7 rue des Bernardines - 25300 PONTARLIER	AH1	bâti : 751 m² terrain : 408 m²	2 507 929,42	193 670,39	2 314 259,03
Total des immobilisations						
Service Formation	Bâtiment du CFA Hilaire de Chardonnet - 3 chemin de la Malcombe - 25000 BESANCON		bâti : 9 300 m²	17 626 309,27	10 628 409,36	6 997 899,91
Total des immobilisations						
Service divers	Bureaux locaux et parking - 2C et 4J chemin de Palente - 25000 Besancon	CD 200	bâti : 1 325 m² bâti : 2 832 m²	1 041 589,57	885 299,56	156 290,01
	Résidence étudiantes de 70 logements et parking - b rue Roy - 25000 BESANCON	HZ 340	terrain : 2 501 m²	1 965 505,82	1 697 781,48	267 724,34
	Terrain nu - ROCHE LEZ BEAUPRE	ZC 98 - ZC 127 - ZC 126 - ZC 94	terrain : 4 971 m²	18 455,78	0,00	18 455,78
Total des immobilisations						
				3 025 551,17	2 583 081,04	442 470,13

DE LA CCI DE HAUTE-SAÔNE

Etablissements	Libellé	Références cadastrales	Superficie en m² Surface SHON	Valeur Brute en euros	Amortissements en euros	Valeur Nette comptable
Service Général	Dont Bâtiment Parc Exposition et parking - 1 rue Victor Dollé - 70000 Vesoul	T193 - T194 - S 505	bâti : 6 127,4 m² terrain : 19 081 m²	5 962 479,68	1 629 573,01	4 332 906,67
	Dont bâtiment et parking - 8 rue des Jardins - 70200 Lure	AH101 - AH 562 - AH 359	bâti : 1 824 m² terrain : 6 594 m²	1 489 586,33	897 730,91	591 855,42
Total des immobilisations						
				7 452 066,01	2 527 303,92	4 924 762,09

Fait à Besançon
Le 05/01/22

Le Président de la CCI Saône-Doubs
Jean-Luc QUIVOGNE



**Annexe n°2 - Etat des immobilisations reprises en valeurs brutes,
cumul des amortissements, valeur nette comptable des actifs transférés**

DE LA CCI DU DOUBS

Etablissements	Numéro de compte	Libellé	Valeur Brute en euros	Amortissements en euros	en euros
Service Général	205000	logiciels	622 486,60	622 486,59	0,01
	205200	marques	14 814,75	14 814,75	0,00
	211000	terrains et aménagements de terrain	2 718 926,60	0,00	2 718 926,60
	213000	ensemble immobiliers administratifs	14 922 176,55	10 624 747,46	4 297 429,09
	215300	installations à caractère technique	1 571,60	0,00	1 571,60
	215400	matériel industriel	9 786,66	9 304,81	481,85
	215500	outillage industriel	6 271,19	2 790,91	3 480,28
	218100	installations générales agencement	536 412,60	330 439,73	205 972,87
	218110	installations générales aménagement	43 257,74	17 068,51	26 189,23
	218200	matériel de transport	73 019,35	53 006,20	20 013,15
	218300	matériel de bureau	291 422,10	291 069,78	352,32
	218310	matériel pédagogique et informatique	1 122 449,36	1 105 583,91	16 865,45
	218320	matériel audiovisuel	233 718,41	220 431,33	13 287,08
	218330	matériel technique	44 741,18	44 574,64	166,54
	218340	matériel divers	63 812,40	30 628,20	33 184,20
	218400	mobilier	1 025 661,62	930 106,99	95 554,63
	218450	œuvres d'art	51 648,72	0,00	51 648,72
	218500	matériel de protection	22 551,29	19 965,17	2 586,12
		Total	21 804 728,72	14 317 018,98	7 487 709,74
Service Formation	205000	logiciels	430 765,33	430 765,50	-0,17
	205200	marques	465,00	465,00	0,00
	213000	ensemble immobiliers administratifs	2 864 881,75	2 864 881,75	0,00
	215300	installations à caractère technique	223,48	223,48	0,00
	218100	installations générales agencement	44 174,86	25 981,03	18 193,83
	218300	matériel de bureau	20 070,40	20 105,85	-35,45
	218310	matériel pédagogique et informatique	819 081,11	788 536,56	30 544,55
	218320	matériel audiovisuel	212 110,75	200 172,30	11 938,45
	218330	matériel technique	77 553,30	77 553,31	-0,01
	218340	matériel divers	16 037,59	15 627,81	409,78
	218400	mobilier	218 544,67	172 449,56	46 095,11
		Total	4 703 908,24	4 596 792,15	107 116,09
Service divers	205000	logiciels	1 942,82	1 942,82	0,00
	211000	terrains	78 875,65	11 996,69	66 878,96
	213000	ensemble immobiliers administratifs	2 930 855,89	2 573 720,50	357 135,39
	215400	matériel industriel	300,77	300,77	0,00
	218100	installations générales agencement	1 468 812,49	658 442,71	810 369,78
	218300	matériel de bureau	47 332,85	47 332,85	0,00
	218310	matériel pédagogique	9 083,53	11 308,11	-2 224,58
	218311	matériel informatique	2 224,58	0,00	2 224,58
	218320	matériel audiovisuel	255 017,70	242 583,10	12 434,60
	218330	matériel technique	1 750,00	1 750,00	0,00
	218340	matériel divers	649,38	649,38	0,00
	218400	mobilier	151 070,04	144 213,08	6 856,96
		Total	4 947 915,70	3 694 240,01	1 253 675,69
Total CCI du Doubs			31 456 552,66	22 608 021,14	8 848 531,52

DE LA CCI DE HAUTE-SAÔNE

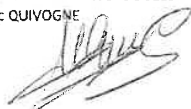
Etablissements	Numéro de compte	Libellé	Valeur Brute en euros	Amortissements en euros	en euros
Service Général	205000	logiciels	42 162,55	42 162,55	0,00
	211510	terrains bâtis	6 860,21	0,00	6 860,21
	213150	ensemble immobiliers administratifs	609 877,32	8 345,60	601 531,72
	213500	installations générales constructions	872 848,80	889 395,31	-16 536,51
	218100	installations générales agencement	44 583,21	41 723,70	2 859,51
	218200	matériel de transport	142 577,07	128 555,25	14 021,82
	218300	matériel de bureau et informatique	403 703,69	401 475,61	2 228,08
	218320	matériel audiovisuel	1 488,00	0,00	1 488,00
	218330	matériel technique	29 223,38	0,00	29 223,38
	218400	mobilier	161 200,47	162 017,97	-817,50
	218500	matériel de protection	1 758,65	11 751,39	-9 992,74
	231000	immobilisations corporelles en cours	2 291,21	0,00	2 291,21
		Total	2 318 574,56	1 685 417,38	633 157,18
Service Formation	218300	matériel de bureau et informatique	26 171,78	1 225,83	24 945,95
	218400	mobilier	2 860,50	0,00	2 860,50
Total			29 032,28	1 225,83	27 806,45
Service Divers	211510	terrains bâtis	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00
	213180	autres ensembles immobiliers	4 140 684,50	1 362 209,65	2 778 474,85
	213500	installations générales agencement	621 795,18	271 852,36	349 942,82
	215400	matériel industriel	9 813,00	6 898,34	2 914,66
	218300	matériel de bureau et informatique	37 079,74	30 926,56	6 153,18
	218320	matériel audiovisuel	9 531,33	0,00	9 531,33
	218330	matériel technique	5 295,90	1 735,75	3 560,15
	218400	mobilier	5 570,80	0,00	5 570,80
	231000	immobilisations corporelles en cours	17 912,03	0,00	17 912,03
		Total	6 047 682,48	1 673 622,66	4 374 059,82
Total CCI de Haute-Saône			8 395 289,32	3 360 265,87	5 035 023,45
Total CCI Saône-Doubs			39 851 841,98	25 968 287,01	13 883 554,97

Fait à Besançon

Le 05/01/22

Le Président de la CCI Saône-Doubs

Jean-Luc QUIVOGNE



Annexe N°3 - Etat détaillé des titres de participations transférés

DE LA CCI DU DOUBS

ETABLISSEMENTS	LIBELLE	VALEUR BRUTE
Service Général	Aire Urbaine Investissements	10 417,00 €
	BATIFRANC	134 156,71 €
	Capital Investissement Franche-Comté	139 763,71 €
	CCI Webstore	3 690,97 €
	Compagnie Nationale du Rhône	1 419,64 €
	CRCI	609,80 €
	Ecole Supérieure Appliquée au Digital et au Design	10 000,00 €
	Pays de Montbéliard Immobilier d'Entreprise	200 000,00 €
	SAS SIFCO	273 000,00 €
	SCIC ETRE	1 000,00 €
	SEDIA	191 104,95 €
	SEM Futura	100 000,00 €
	SEM Micropolis	6 097,96 €
	SEM Numerica	50 000,00 €
SOUS TOTAL CCI DU DOUBS		1 121 260,74 €

DE LA CCI DE HAUTE-SAONE

ETABLISSEMENTS	LIBELLE	VALEUR BRUTE
Service Général	Aire Urbaine Investissements	3 000,00 €
	BATIFRANC	34 163,00 €
	Capital Investissement Franche-Comté	24 105,27 €
	CCI Webstore	240,00 €
	Compagnie Nationale du Rhône	154,73 €
	Ecole Supérieure Appliquée au Digital et au Design	5 000,00 €
	Initiative Haute-Saône	60 000,00 €
	SAEM Action 70	344 606,00 €
	SAS SIFCO	195 000,00 €
	SEDIA	2 745,00 €
SOUS TOTAL CCI HAUTE-SAONE		669 014,00 €

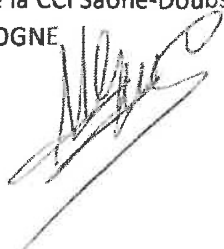
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION

1 790 274,74 €

Fait à Besançon

Le 05/01/22

Le Président de la CCI Saône-Doubs
Jean-Luc QUIVOGNE



Annexe N°4 - Etat détaillé des personnels transférés

PARC EXPO 70

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	DATE D'ENTREE	TYPE DE CONTRAT	FONCTION
MARTIN	Rémi	09/01/1992	16/05/2015	CDI	Employé d'Entretien Maintenance

Fait à Besançon

Le 05/01/22

Le Président de la CCI Saône-Doubs
Jean-Luc QUIVOGNE

